



Cour des comptes



Financement et comptabilisation des missions déléguées à la Sowalfin en 2017 et 2018



Rapport de la Cour des comptes transmis au Parlement wallon
Bruxelles, mai 2020



Cour des comptes

Financement et comptabilisation des missions déléguées à la Sowalfin en 2017 et 2018



Rapport approuvé le 27 mai 2020 par la chambre française de la Cour des comptes

Financement et comptabilisation des missions déléguées à la Sowalfin en 2017 et 2018

Créée en 2002, la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises (Sowalfin) a pour mission de favoriser la création, le développement et la transmission des PME en Région wallonne par la mise à disposition de solutions de financement adaptées. Les missions confiées à la Sowalfin visent essentiellement l'octroi de prêts et de garanties. La Sowalfin peut agir pour son compte ou, dans le cadre de missions déléguées, pour compte de la Région wallonne.

Les opérations réalisées par la Sowalfin en son nom et pour son compte sont enregistrées dans ses comptes de bilan et de résultats. Il ressort du bilan 2018 de la Sowalfin que la trésorerie est plus que suffisante pour faire face à l'endettement à court et à long terme, et que les capitaux propres sont beaucoup plus importants que les dettes, preuve de solvabilité. En 2018, le capital a été porté à un peu plus d'un milliard d'euros à la suite de l'apport de divers actifs de la Région détenus jusqu'alors en missions déléguées par la Sowalfin. La Cour constate que cet apport en capital n'a pas fait l'objet d'une inscription au budget général des dépenses de la Région wallonne ni, de facto, d'une autorisation préalable du Parlement wallon.

Les opérations relatives aux missions déléguées réalisées au nom et pour compte de la Région wallonne figurent dans l'annexe des droits et engagements hors bilan de la Sowalfin. Fin 2018, ces opérations reprennent :

- les actions d'un montant de 197 millions d'euros ;
- les créances (135,9 millions d'euros), qui correspondent aux soldes restant dû des avances conditionnellement remboursables accordées aux invests, à la Sofinex, ainsi qu'au Fonds de participation de Wallonie. En application des conventions de financement, les pertes définitives et déclarées irrécouvrables ont été portées en réduction des avances reçues. La Cour souligne le caractère peu transparent de ces opérations au niveau comptable et budgétaire ;
- les garanties accordées par la Sowalfin en couverture de financements bancaires, qui concernent l'encours en matière de garanties (232,7 millions d'euros), la réserve mathématique (108,4 millions d'euros) et la provision pour sinistralité (59,3 millions d'euros). Cette dernière correspond au risque de perte estimé par la Sowalfin sur la base des dossiers repris dans la situation de l'encours fin 2018 ;
- la trésorerie détenue pour compte de la Région wallonne, qui atteint, fin 2018, 249,9 millions d'euros. En vertu des dispositions décrétales applicables, ces moyens financiers ne sont pas repris dans le système de centralisation de la trésorerie de la Région. Il en va de même pour la trésorerie propre de la Sowalfin, laquelle s'élève à 179,3 millions d'euros.

Les opérations relatives à l'exécution des missions déléguées devraient, en principe, être enregistrées dans les comptabilités économique et budgétaire de la Région wallonne, puisque la Sowalfin agit en qualité de mandataire de cette dernière. Actuellement, seuls les transferts de fonds à la Sowalfin sont comptabilisés au compte d'exécution du budget. Le budget de la Région devrait ainsi prévoir toutes les recettes et dépenses sans compensation entre elles. Or, la Cour observe que des compensations entre des recettes et des dépenses sont réalisées. Elle recommande dès lors de comptabiliser, dans les comptes de la Région, chaque opération sous une nature économique adéquate et sur la base des droits constatés.

La Cour observe également que la trésorerie, les participations acquises et les créances détenues au nom et pour compte de la Région ne sont pas comptabilisées ni, a fortiori, valorisées dans la comptabilité patrimoniale de la Région, en contravention avec les dispositions régissant la comptabilité publique. Elle recommande donc à la Sowalfin d'appliquer les règles d'évaluation des actifs prévues par ces dispositions, aux opérations réalisées au nom et pour compte de la Région figurant dans les comptes d'ordre.

Le financement de la Sowalfin est principalement assuré par la Région wallonne. En 2018, les interventions régionales totales liquidées aux budgets généraux des dépenses de la Région wallonne en faveur de la Sowalfin s'établissent à 125,3 millions d'euros.

Au 31 décembre 2018, les réserves mathématiques, alimentées par les interventions régionales à hauteur de 13,5 millions d'euros durant l'année, s'élèvent à 108,4 millions d'euros, et l'encours total des garanties accordées par la Sowalfin en couverture de financements bancaires s'établit à 232,7 millions d'euros. Le montant des réserves mathématiques destinées à faire face aux sinistres couvre donc environ 46,6 % de l'encours des engagements en matière de garantie. Malgré des interventions sur sinistres de 4,2 millions d'euros enregistrées durant l'exercice, les réserves mathématiques affichent une hausse globale de 16,0 millions d'euros en 2018. La Cour constate à la fois l'importance du montant de ces réserves qui alimentent la trésorerie de la Sowalfin et son absence de centralisation au sein de la trésorerie de la Région. Elle recommande dès lors de mener une réflexion sur le mécanisme actuel de réévaluation et d'alimentation des réserves mathématiques, en tenant compte notamment de l'impact économique attendu de la crise sanitaire actuelle.

Par ailleurs, la Région wallonne confie aux invests et à leurs filiales, par l'intermédiaire de la Sowalfin, des moyens financiers dont l'utilisation est régie par convention. En 2018, les montants liquidés au budget général des dépenses dans le cadre du renforcement des activités des invests s'élèvent à 75,9 millions d'euros. Jusqu'à fin 2018, les interventions régionales ont été mises à la disposition des invests ou de leurs filiales sous la forme d'avances rémunérées conditionnellement remboursables. En pratique, ces avances ne font l'objet d'aucun remboursement. Par ailleurs, le montant total des abandons de créances, portés en réduction des avances reçues, s'élève à 41,1 millions d'euros en 2018, soit environ 4,6 % du montant total des créances détenues au 31 décembre 2017. Les parts Feder sont mises à la disposition des invests sous la forme de prises de participation à leur capital.

Enfin, la Sowalfin est aussi chargée de la mise en œuvre de décisions prises par le gouvernement wallon relatives à des mesures cofinancées par le Feder. Elle intervient comme organisme intermédiaire entre la Région wallonne et les opérateurs désignés dans le cadre des projets cofinancés, à savoir Novallia, Socamut et les invests. L'enveloppe totale dévolue à ces opérateurs

dans le cadre des programmations Feder s'est élevée à 412,2 millions d'euros pour la période de programmation 2007-2013 et à 266,0 millions d'euros pour la période de programmation 2014-2020, dont 40 % ont été cofinancés par le Feder.

En ce qui concerne cette dernière programmation, la part Feder, de 106,4 millions d'euros, a été totalement liquidée au budget général des dépenses 2015 de la Région wallonne. Puisque ce versement constitue une opération à charge de la trésorerie de la Région wallonne qui doit être financée, la Cour recommande qu'à l'avenir, la mise à disposition de la part européenne à la Sowalfin s'opère d'une manière échelonnée en fonction des besoins. Les parts régionales sont liquidées chaque année aux budgets généraux des dépenses successifs. Dans l'attente de leur transfert aux opérateurs concernés, ces fonds demeurent sur des comptes financiers détenus en missions déléguées par la Sowalfin. Fin 2018, les montants détenus par la Sowalfin dans le cadre de cette programmation s'élèvent à environ 100,0 millions d'euros.

Réponse de la Sowalfin

Dans sa réponse, le président du comité de direction précise que la Sowalfin gère l'ensemble du patrimoine, détenu sur fonds propres ou pour compte de la Région wallonne, en bon père de famille et de manière responsable.

Il précise que la trésorerie détenue par la Sowalfin n'est pas centralisée en application des dispositions décrétales en vigueur. Il estime fondamental pour la Sowalfin de pouvoir disposer de l'ensemble de ses moyens d'actions pour répondre rapidement aux besoins des entreprises.

En outre, le président du comité de direction considère qu'il n'est pas objectif de mettre en lumière la croissance de la réserve mathématique, de remettre en cause son mécanisme d'alimentation et de rapprocher son montant à un encours d'engagement, variable dans le temps. Il précise que la réserve mathématique a été constituée en fonction du risque du portefeuille pour faire face aux éventuels déficits découlant d'une période de sinistralité accrue liée à une crise économique. Cette réserve permet un lissage des besoins de trésorerie dans le temps et une croissance des volumes d'activités sans faire d'appel brutal à la trésorerie de la Région pour y faire face.

En ce qui concerne la valorisation des participations détenues en missions déléguées par la Sowalfin, le président du comité de direction annonce que les règles d'évaluation ont été appliquées en 2019, conformément aux dispositions régissant la comptabilité publique.

Chapitre 1	
Introduction	13
1.1 Statut de la Sowalfin	13
1.2 Normes comptables et de contrôle externe	13
1.3 Portée du contrôle	16
1.4 Méthode	16
1.5 Calendrier	17
Chapitre 2	
Comptes annuels de la Sowalfin	19
2.1 Bilan et compte de résultats	20
2.1.1 Bilan	20
2.1.2 Compte de résultats	23
2.2 Droits et engagements hors bilan	24
2.2.1 Informations relatives aux missions réalisées sur fonds propres	25
2.2.2 Informations relatives aux missions réalisées pour compte de la Région wallonne	25
Chapitre 3	
Financement des activités de la Sowalfin	35
3.1 Financement régional	35
3.1.1 Activités sur fonds propres	37
3.1.2 Activités réalisées pour compte de la Région	39
3.2 Financement Feder	47
3.2.1 Programmation 2007-2013	47
3.2.2 Programmation 2014-2020	49
3.3 Rémunération des apports en capitaux et des garanties accordées	50
3.4 Recours à l'emprunt	50
Chapitre 4	
Comptabilisation des opérations dans les comptes de la Région wallonne	51
4.1 Normes et constats	51
4.2 Comptabilisation des opérations budgétaires	52
4.2.1 Dépenses	52
4.2.2 Recettes	53
4.3 Bilan et compte des variations du patrimoine	54

Chapitre 5

Conclusions	57
5.1 Missions	57
5.2 Comptes annuels	57
5.2.1 Bilan et compte de résultats	57
5.2.2 Comptes de droits et engagement hors bilan	58
5.3 Comptabilisation des opérations relatives aux missions déléguées	59
5.4 Financement	60
5.4.1 Financement régional	60
5.4.2 Financement Feder	62
Annexes	
Annexe 1 Suivi des recommandations	65
Annexe 2 Présentation synthétique des bilans et comptes de résultats des sociétés détenues partiellement ou totalement en mission déléguée par la Sowalfin (hors invests)	67

Chapitre 1

Introduction

1.1 Statut de la Sowalfin

Créée par le décret du 11 juillet 2002¹ qui en a organisé le statut, la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises (Sowalfin) est une société d'intérêt public constituée sous la forme d'une société anonyme.

La Sowalfin a pour mission de favoriser la création, le développement et la transmission des PME en Région wallonne par la mise à disposition de produits financiers spécifiques et adaptés (cofinancements, garanties, réassurances, crédits à usage professionnel, etc.).

Elle exécute également les missions, en rapport avec son objet social, qui lui sont déléguées par décret ou par le gouvernement wallon.

Le décret constitutif précité prévoit que la majorité du capital et des droits de vote est, à tout moment, détenue par la Région wallonne. En outre, le solde du capital ne peut être détenu que par des institutions financières agréées par le gouvernement wallon. Fin décembre 2018, le capital de la Sowalfin était ainsi détenu à hauteur de 98,3 % par la Région wallonne et de 1,7 % par la Société régionale d'investissement de Wallonie (SRIW)².

En 2019, la Sowalfin a repris la plupart des missions exercées par l'Agence pour l'entreprise et l'innovation (AEI). Par décret du 30 novembre 2018³, le Parlement wallon a en effet adopté la dissolution de l'AEI décidée par le gouvernement wallon.

Dans sa déclaration de politique régionale 2019-2024, le gouvernement wallon a prévu de poursuivre la rationalisation des structures et des dispositifs de soutien aux entreprises et aux indépendants⁴.

1.2 Normes comptables et de contrôle externe

La Sowalfin est une société anonyme d'intérêt public soumise au code des sociétés. Ses comptes, tenus selon le référentiel comptable en vigueur, sont donc soumis au contrôle d'un

1 Décret du 11 juillet 2002 organisant le statut de la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises, en abrégé « SOWALFIN ».

2 La SRIW est elle-même détenue à hauteur de 99,4 % par la Région wallonne.

3 Décret du 30 novembre 2018 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2019.

4 L'objectif du gouvernement est d'aboutir à une offre de dispositifs claire, cohérente et accessible aux entreprises de toute taille.

collège de commissaires aux comptes⁵. À la suite de la loi du 3 septembre 2017⁶, la Sowalfin est également tenue de joindre, à son rapport de gestion, un rapport sur les rémunérations des administrateurs. Les comptes annuels 2017 et 2018 de la Sowalfin ont été attestés sans réserve.

Les activités sur fonds propres réalisées par la Sowalfin visent essentiellement des interventions en cofinancement à destination de PME⁷.

En application de l'article 3 du décret constitutif de la Sowalfin et de l'article 28 du décret du 6 mai 1999⁸, les opérations exécutées en missions déléguées doivent être présentées de manière distincte dans ses comptes. Comme mentionné ci-dessus, les informations portant sur les opérations réalisées en missions déléguées, au nom et pour compte de la Région wallonne, figurent donc dans les comptes de droits et engagements hors bilan de la Sowalfin.

La Sowalfin est également soumise au décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public ainsi qu'au décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public. Des informations relatives aux rémunérations des administrateurs, requises par l'article 15bis de ce décret, figurent dans le rapport de gestion de l'année 2018 de la Sowalfin. La Cour des comptes ne se prononce pas sur l'exactitude de ces informations qui ne sont actuellement pas soumises à son contrôle.

En application de l'article 20 du décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information, la Sowalfin doit, en outre, transmettre annuellement un rapport d'information au gouvernement wallon, qui est chargé de le transmettre ensuite au Parlement. La liste des rapports qui doivent être déposés au Parlement⁹ est publiée chaque année¹⁰. Selon le tableau reprenant la liste et la date de la dernière transmission de

5 L'article 17 du décret constitutif prévoit que le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du code des sociétés et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires désignés par l'assemblée générale, au sein des membres de l'Institut des réviseurs d'entreprise.

6 Loi du 3 septembre 2017 relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes. Cette loi a inséré, à l'article 100, § 1^{er}, 6^o/3, du code des sociétés, la disposition suivante : « Dans les trente jours après l'approbation des comptes annuels et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice, sont déposés par les administrateurs ou gérants auprès de la Banque nationale de Belgique [...] 6^o/3. Pour les sociétés dans lesquelles les pouvoirs publics ou une ou plusieurs personnes morales de droit public exercent un contrôle tel que défini à l'article 5 : un rapport de rémunération donnant un aperçu, sur une base individuelle, du montant des rémunérations et autres avantages, tant en espèces qu'en nature, accordés directement ou indirectement, pendant l'exercice social faisant l'objet du rapport de gestion, aux administrateurs exécutifs pour ce qui concerne leur mandat en tant que membre du conseil d'administration, par la société ou une société qui fait partie du périmètre de consolidation de cette société. »

7 Les opérations réalisées sur fonds propres par la Sowalfin sont reprises dans les comptes de bilan et de résultats alors que les opérations réalisées en missions déléguées font l'objet d'une mention dans les comptes de droits et engagements hors bilan.

8 Décret portant modification du chapitre V de la loi du 2 avril 1962 constituant une société nationale d'investissement et des sociétés régionales d'investissement.

9 Conformément à l'article 131 du règlement du Parlement wallon.

10 Avant le 31 octobre, sous la forme d'un document parlementaire, avec mention de la date à laquelle chacun de ces rapports a été déposé pour la dernière fois. Le rapport d'activités y est défini comme « un document qui reprend tous les éléments clés permettant de suivre et d'évaluer l'avancement effectif des activités d'une institution ou d'un organisme qui, en l'occurrence, relève de la Wallonie ».

ces rapports¹¹, aucun d'entre eux n'a toutefois été déposé ni, dès lors, discuté au Parlement wallon.

Le président du comité de direction de la Sowalfin précise que, conformément à ses obligations décrétales, la Sowalfin communique chaque année son rapport d'activités au gouvernement wallon. Le rapport d'activités 2018 a ainsi été communiqué aux administrateurs, aux commissaires du gouvernement de la Sowalfin ainsi qu'au cabinet du ministre de l'Économie le 25 juin 2019. Par ailleurs, ce rapport est également disponible sur son site internet. Enfin, il précise que le comité de direction de la Sowalfin se rend disponible pour éclairer le débat et répondre aux questions des parlementaires chaque fois que le Parlement wallon le sollicite dans le cadre de la présentation de son rapport ou pour tout autre sujet.

Enfin, les interventions financières en missions déléguées de la Région sont soumises au visa préalable de l'Inspection des finances.

La Sowalfin est une unité publique reprise dans le périmètre de consolidation de la Région wallonne (S.13.12). Ses données comptables sont donc prises en compte dans le cadre de l'élaboration des comptes nationaux établis selon le SEC 2010. Le décret du 15 décembre 2011¹² portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement wallon classe les institutions publiques reprises dans le périmètre de la Région en trois types. Pour chaque type, le décret fixe les obligations auxquelles ces organismes sont soumis ainsi que les compétences de contrôle de la Cour des comptes. La Sowalfin a été classée parmi les organismes de type 3.

Par conséquent, les dispositions suivantes sont appliquées en vertu de ce décret.

- L'organe de gestion de la Sowalfin doit établir et approuver un projet de budget, qu'il doit transmettre à son ministre de tutelle. Ce dernier est chargé de le communiquer au ministre du Budget (article 87, § 3). Par ailleurs, à la suite de la modification du décret du 15 décembre 2011 intervenue le 15 février 2017, le budget de la Sowalfin pour l'année 2018 doit être joint à l'exposé particulier du ministre fonctionnel transmis au Parlement wallon¹³.
- Les comptes annuels 2017 et suivants ainsi que les rapports des réviseurs y afférents doivent être transmis à la Cour des comptes, qui, sans préjudice du secret des affaires, dispose de la possibilité d'adresser au réviseur des questions en lien avec son rapport (article 102, § 2). Les comptes annuels 2017 et 2018 ont été transmis à la Cour des comptes les 18 juin 2018 et 26 juin 2019.
- La Sowalfin ne doit pas tenir de comptabilité budgétaire¹⁰. Pour les organismes de type 3, les obligations européennes en matière de rapportage sont donc remplies sur la base des données extraites de leur comptabilité générale.

¹¹ Document 44 (2019-2020) – 23 octobre 2019.

¹² Modifié par le décret du 17 décembre 2015.

¹³ Décret du 15 février 2017 modifiant l'article 87, § 3, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes. Il dispose que « *Le budget des organismes de type 3 et son exposé particulier ou, à défaut, un projet de budget établi par les organes de gestion, est joint à l'exposé particulier visé à l'article 9, § 1^{er}, 2^o. Le ministre de tutelle communique le budget définitif au Parlement dans les deux mois qui suivent son approbation.* »

Enfin, la Sowalfin est soumise aux décrets du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries¹⁴. Conformément aux dispositions de ces décrets, sa trésorerie relative aux missions déléguées n'est toutefois reprise dans ce système que de manière très limitée. La trésorerie propre de la Sowalfin n'est pas centralisée¹⁵.

1.3 Portée du contrôle

Intégrée dans le périmètre de consolidation de la Région wallonne au sens du système européen des comptes (SEC), la Sowalfin est devenue, à partir du 1^{er} janvier 2017, un organisme de type 3 en application du décret du 15 décembre 2011.

Les unités d'administration publique de type 3 mandatées par la Région peuvent être chargées de missions déléguées pour lesquelles elles reçoivent ou utilisent des fonds publics sous le contrôle du gouvernement wallon. Elles agissent en qualité de mandataire ou de commissionnaire, (au nom et) pour compte de la Région wallonne, à laquelle elles doivent rendre compte des opérations effectuées, produits perçus et charges supportées. Les opérations sont considérées comme ayant été réalisées par la Région wallonne elle-même, qui doit les enregistrer ainsi dans sa comptabilité¹⁶.

Par lettres du 9 février 2017, la Cour a informé le ministre-président et le ministre du Budget du gouvernement wallon de ce « [qu']à l'instar des contrôles qu'elle exerce à l'égard des opérations de la Région wallonne, la Cour des comptes doit pouvoir exercer ses missions de contrôle de la comptabilité, de la légalité et de la régularité des dépenses et des recettes ainsi que le contrôle du bon emploi des deniers publics, en ce compris le respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficience, sur les opérations réalisées par les unités dans le cadre des missions déléguées. Elle doit, en outre, pouvoir informer le gouvernement et le Parlement wallons du résultat de ses contrôles. »

Le contrôle de la comptabilisation et du financement des missions déléguées à la Sowalfin pour les années 2017 et 2018 est le premier réalisé par la Cour des comptes¹⁷.

1.4 Méthode

La mission de la Cour des comptes est de contrôler les informations relatives aux missions déléguées à la Sowalfin. Ces dernières sont reprises dans l'annexe des droits et engagements

14 Décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons et décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons dont les missions touchent aux matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution.

15 Voir le point 2.2.2.3 *Trésorerie détenue pour compte de la Région wallonne*.

16 La Sowalfin enregistre les opérations liées aux missions déléguées dans ses comptes en droits et engagements hors bilan. Les comptes 2017 font notamment état de créances et de participations détenues pour compte de la Région wallonne à hauteur de respectivement 893,4 et 247,1 millions d'euros.

17 Contrairement à la situation qui prévalait avant 2017 pour certains organismes exerçant des missions déléguées, la portée et les modalités du contrôle de la Cour des comptes sur les missions déléguées à la Sowalfin n'ont jamais été définies dans le cadre d'un protocole. Pour rappel, la Cour a dénoncé les protocoles conclus avec d'autres unités d'administration publique de type 3 par lettre du 21 mars 2017 car ils restreignaient la portée de son contrôle sur les missions déléguées à la vérification de la conformité de l'exécution des opérations financières réalisées dans le cadre de ces missions avec les décisions prises par le gouvernement wallon ainsi que de la comptabilisation des opérations en résultant.

hors bilan des comptes annuels. La Cour a ainsi examiné les méthodes de comptabilisation de ces opérations et leur exécution¹⁸, leur financement et la justification des soldes des comptes au 31 décembre 2018.

Bien que la Cour ne se prononce pas sur les opérations enregistrées aux bilans et comptes de résultats, le présent rapport présente ces comptes de manière synthétique pour donner une information comptable et financière exhaustive des différentes missions réalisées par la Sowalfin.

1.5 Calendrier

Le projet de rapport a été transmis le 26 février 2020 au président du comité de direction de la Sowalfin ainsi qu'aux cabinets des ministres de l'Économie et du Budget du gouvernement wallon. Après la tenue d'une réunion contradictoire, le 12 mars 2020, en présence des représentants de la Sowalfin, le président du comité de direction a répondu par courrier du 9 avril 2020.

Le présent rapport prend en compte les remarques formulées par la Sowalfin.

¹⁸ Contrôle des opérations par sondage.

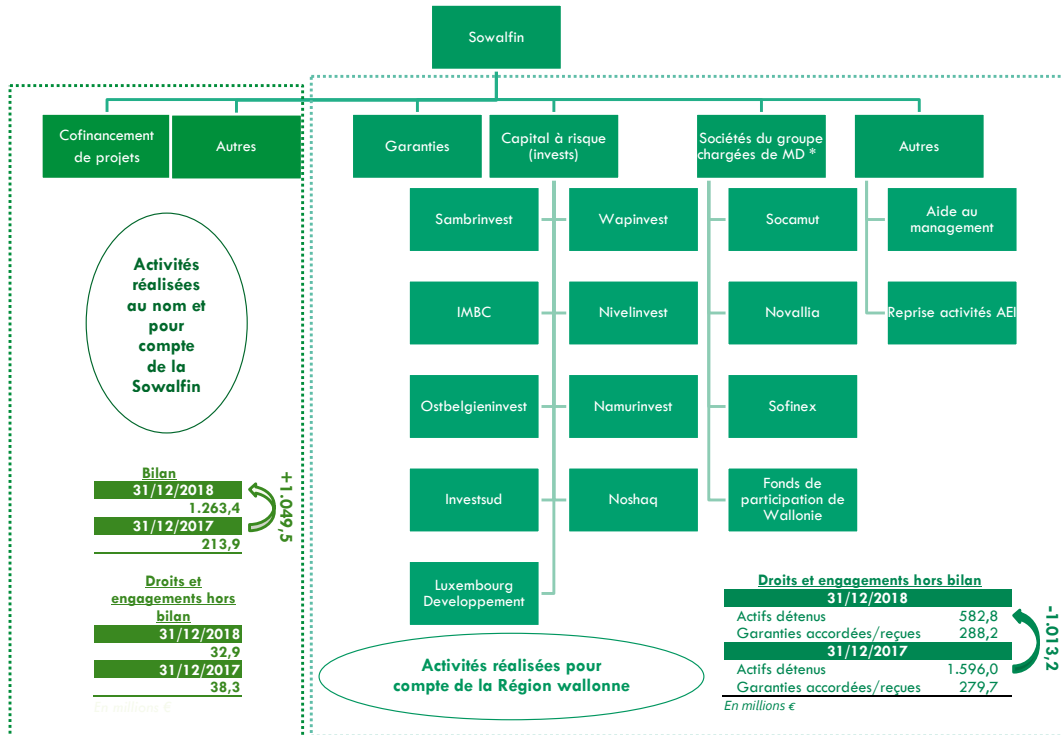
Chapitre 2

Comptes annuels
de la Sowalfin

La Sowalfin peut agir pour son compte ou dans le cadre de missions déléguées pour compte de la Région wallonne.

Les activités exercées par la Sowalfin en 2017 et 2018 se schématisent comme suit.

Figure 1 – Activités de la Sowalfin en 2018



* Les participations dans Socamut (99,99 %), Novallia (70,19 %), Sofinex (40 %) et le Fonds de participation de Wallonie (100 %) sont détenues par la Sowalfin en missions déléguées, au nom et pour compte de la Région wallonne. La Sowalfin détient également des participations directes dans Sowaccess (100 %), Novallia (29,81 %), Sofipole (40 %), Synergie Wallonie (33,3 %), Socamut (0,01 %) ainsi que dans les invests.

La Sowalfin comptabilise les opérations qu'elle réalise en son nom et pour son compte dans ses comptes de bilan et de résultats. Elle mentionne également, dans l'annexe, les droits et engagements qui ne sont pas repris au bilan mais sont susceptibles d'avoir une influence importante sur son patrimoine, sa situation financière ou son résultat¹⁹.

¹⁹ Voir le point 2.2.1 *Informations relatives aux missions réalisées sur fonds propres*. Les droits et engagements importants qui ne peuvent pas être quantifiés doivent également faire l'objet de mentions appropriées dans l'annexe.

Quant aux opérations réalisées au nom et pour compte de la Région wallonne, elles sont reprises exclusivement dans l'annexe des droits et engagements hors bilan. En effet, ces opérations sont mandatées par la Région, qui doit, en principe, les enregistrer comme telles dans sa comptabilité²⁰. En outre, le rapport de gestion porte également sur les opérations réalisées en missions déléguées.

2.1 Bilan et compte de résultats

Au 31 décembre 2018, le bilan et le compte de résultats se présentent comme suit.

2.1.1 Bilan

Tableau 1 – Bilan 2017 et 2018 de la Sowalfin

Bilan					
	Actif	2018	2017	Variation	%
20/28	Actifs immobilisés	1.079.585.882	81.051.535	998.534.347	1231,97 %
21	Immobilisations incorporelles	412.164	452.590	-40.427	-8,93 %
22/27	Immobilisations corporelles	353.409	122.559	230.851	188,36 %
28	Immobilisations financières	1.078.820.309	80.476.386	998.343.923	1240,54 %
29/58	Actifs circulants	183.794.664	132.828.084	50.966.580	38,37 %
40/41	Créances à un an au plus d'échéance	3.869.792	5.760.717	-1.890.925	-32,82 %
50/53	Placements de trésorerie	78.190.070	71.896.611	6.293.459	8,75 %
54/58	Valeurs disponibles	101.133.528	54.546.318	46.587.210	85,41 %
490/1	Comptes de régularisation	601.273	624.438	-23.164	-3,71 %
	Total	1.263.380.546	213.879.619	1.049.500.927	490,70 %
	Passif	2018	2017	Variation	%
10/15	Capitaux propres	1.234.147.638	188.927.492	1.045.220.146	553,24 %
10	Capital souscrit	1.231.028.000	186.500.000	1.044.528.000	560,07 %
13	Réserves	1.782.878	1.748.270	34.607	1,98 %
14	Résultat reporté	1.336.760	679.222	657.539	96,81 %
16	Provisions et impôts différés	4.417.198	2.512.800	1.904.397	75,79 %
17/49	Dettes	24.815.711	22.439.327	2.376.384	10,59 %
17	Dettes à plus d'un an	19.059.493	16.301.201	2.758.292	16,92 %
42/48	Dettes à un an au plus d'échéance	5.722.436	4.786.530	935.906	19,55 %
492/3	Comptes de régularisation	33.781	1.351.595	-1.317.814	-97,50 %
	Total	1.263.380.546	213.879.619	1.049.500.927	490,70 %

Source : comptes annuels 2017 et 2018 de la Sowalfin

(en euros)

²⁰ Voir le point 4 Comptabilisation des opérations dans les comptes de la Région wallonne.

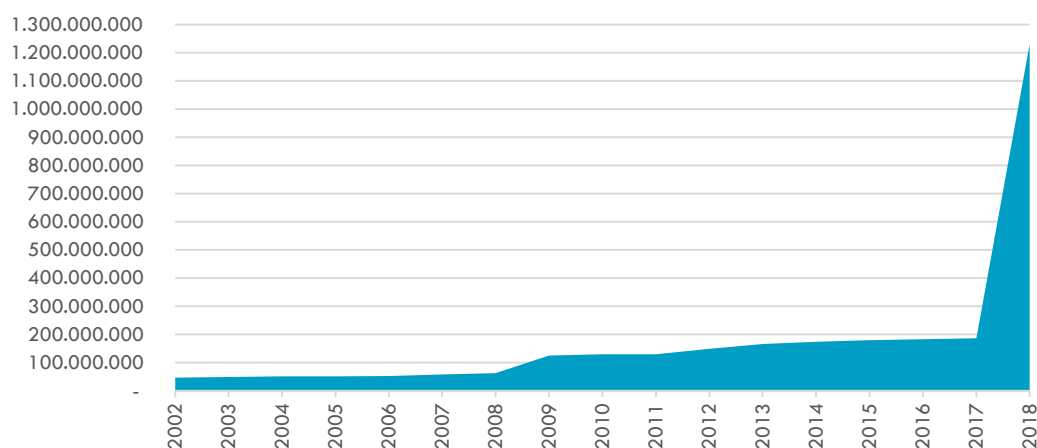
L'actif est principalement constitué des immobilisations financières comprenant les prêts accordés et les participations financières détenues par la Sowalfin (85,4 %), ainsi que des placements de trésorerie et valeurs disponibles (14,2 %).

Fin 2018, la trésorerie active permet de couvrir plus de sept fois les dettes financières à court et à long terme de la Sowalfin. En effet, le passif comprend essentiellement les capitaux propres (97,7 %), alors que les dettes ne représentent que 2,0 % du total du bilan.

Il apparaît que la trésorerie de la Sowalfin est plus que suffisante pour faire face à ses dettes à court et à long terme et que ses capitaux propres sont beaucoup plus importants que ses dettes, preuve de sa solvabilité.

Depuis la constitution du capital de départ en 2001, l'évolution des capitaux propres a suivi une hausse importante et par paliers.

Figure 2 – Évolution du capital de la Sowalfin



Source : comptes annuels 2002 à 2018 de la Sowalfin

(en euros)

En 2018, un montant de 2,0 millions d'euros a été liquidé au budget général des dépenses de la Région wallonne afin de porter le capital de la Sowalfin de 186,5 à 188,5 millions d'euros²¹. L'évolution du capital entre 2017 et 2018 s'explique toutefois principalement par l'apport d'actifs de la Région, détenus en missions déléguées par la Sowalfin, au capital de cette dernière (+ 1,0 milliard). À la suite des décisions prises par le gouvernement wallon²² dans le cadre de la restructuration des participations de la Région et de la simplification des structures publiques, divers actifs de la Région, détenus en missions déléguées par la Sowalfin, ont en effet été apportés fin 2018 à son capital pour un montant total d'un peu plus de 1 milliard d'euros.

²¹ Article de base 81.05 – Soutenir l'innovation, le développement et la croissance des entreprises (Marshall 4.0 – Axe II – Mesure 2.2) du programme 3 – Restructuration et développement de la division organique 18 – Entreprises, emploi et recherche.

²² Notamment lors de ses séances des 26 octobre 2017 et 19 avril 2018.

Fin décembre 2018, le capital de la Sowalfin a ainsi été porté de 188,0 millions d'euros à 1,23 milliard d'euros par voie :

- d'apports en nature :
 - o participations (évaluées à 197,1 millions d'euros). Leur valeur d'acquisition s'établissait à 220,9 millions d'euros. Pour les évaluer, le conseil d'administration a pris en compte différents paramètres qui ont conduit à l'application, à cette valeur, d'une décote de 23,9 millions d'euros ;
 - o créances (évaluées à 804,6 millions d'euros) de la Région détenues en missions déléguées par la Sowalfin dans les invests. Leur valeur nominale s'établissait à 852,5 millions d'euros. Pour évaluer ces créances, le conseil d'administration a pris en compte différents éléments (liés aux litiges et risques de crédits) qui ont conduit à l'application de réductions de valeur de 47,9 millions d'euros ;
- d'un apport en numéraire (40,8 millions d'euros) réalisé au moyen de la trésorerie de la Région détenue, en mission déléguée, par la Sowalfin. Cet apport était constitué de moyens financiers consacrés aux invests reçus par la Sowalfin dans le cadre de missions déléguées (22,5 millions d'euros), de l'apport d'intérêts et dividendes versés par les invests sur créances et participations détenues en missions déléguées, après déduction des frais de fonctionnement de la Sowalfin (12,3 millions d'euros), ainsi que de 6 millions d'euros reçus de la Région pour réalimenter le Fonds de transmission et les moyens des invests.

Suivant le rapport spécial du conseil d'administration établi en application de l'article 602 du code des sociétés, les apports en nature de participations et de créances que détient la Région wallonne sur différentes sociétés sont justifiés par les avantages de l'opération, à savoir le renforcement des liens entre la Sowalfin et les invests, dont le public cible est identique et les produits financiers proposés complémentaires, la facilitation des collaborations opérationnelles et des échanges d'informations, ainsi que l'intégration financière des outils, laquelle assurera une cohésion financière globale dans une structure qui doit tendre vers l'autosuffisance.

Le gouvernement wallon « considère que les apports réalisés devraient davantage responsabiliser la Sowalfin, qui devra désormais assumer directement les conséquences des investissements antérieurement portés par la Région »²³. Par le biais des opérations précitées, le gouvernement wallon a décidé de transférer la gestion directe d'une partie de ses actifs financiers à la Sowalfin, dont la Région wallonne est actionnaire majoritaire. La Cour des comptes précise que les décisions y relatives relèvent désormais exclusivement des organes de gestion de ces organismes. Le contrôle de la Région sur ces décisions s'exerce par l'intermédiaire des commissaires du gouvernement.

Dans sa réponse, le président du comité de direction souligne que la Sowalfin gère l'ensemble du patrimoine détenu sur fonds propres ou pour compte de la Région wallonne, en bon père de famille et de manière responsable. La Sowalfin assume directement les conséquences des investissements antérieurement portés par la Région, tout en étant actionnaire minoritaire aujourd'hui, comme elle l'était par le passé, au nom et pour compte de la Région wallonne.

²³ Note au gouvernement wallon du 19 avril 2018.

Le président ajoute qu'à la suite de la réforme du financement des invests et, en particulier, à la fin du système d'abandons de créances clôturé le 30 juin 2018, ces derniers, par contre, se sont vu responsabiliser davantage dans leurs investissements.

La Cour observe que ces opérations d'intervention, sous diverses formes, au capital de la Sowalfin n'ont pas fait l'objet d'une inscription au budget général des dépenses de la Région ni, de facto, d'une autorisation préalable du Parlement wallon.

2.1.2 Compte de résultats

Tableau 2 – Compte de résultats 2017 et 2018 de la Sowalfin

	Compte de résultats	2018	2017	Variation	%
70/76A	Ventes et prestations	9.350.673	7.917.228	1.433.446	18,11 %
70	Chiffre d'affaires			0	
71/74	Autres produits d'exploitation	9.350.673	7.917.228	1.433.446	18,11 %
76A	Produits d'exploitation non récurrents				
60/66A	Coût des ventes et des prestations	9.774.883	7.848.915	1.925.968	24,54 %
60	Approvisionnements et marchandises				
61	Services et biens divers	3.140.802	2.551.473	589.329	23,10 %
62	Rémunérations, charges sociales et pensions	5.216.489	4.967.272	249.216	5,02 %
63	Amortissements, réductions de valeur et provisions pour risques et charges	374.986	326.743	48.243	14,76 %
64	Autres charges d'exploitation	13	3.426	-3.413	-99,62 %
66A	Charges d'exploitation non récurrentes	1.042.593		1.042.593	
9901	Résultat d'exploitation	-424.209	68.313	-492.522	-720,98 %
75/76B	Produits financiers	3.091.503	2.073.032	1.018.471	49,13 %
65/66B	Charges financières	1.847.446	1.435.731	411.715	28,68 %
9903	Résultat avant impôts	819.848	705.615	114.233	16,19 %
67/77	Impôts sur le résultat	127.702	14.483	-	-
9904	Résultat de l'exercice	692.146	691.131	1.011	0,15 %

Source : comptes annuels 2017 et 2018 de la Sowalfin

(en euros)

Les produits d'exploitation (9,4 millions d'euros) sont principalement constitués des subsides provenant des pouvoirs publics (96,8 %) alors que les charges d'exploitation (9,8 millions d'euros) concernent essentiellement les rémunérations, charges sociales et pensions (53,5 %). Fin 2018, la Sowalfin occupait une quarantaine de collaborateurs. Le résultat d'exploitation est négatif de 0,4 million d'euros.

Les produits financiers, constitués des revenus sur immobilisations financières (81,1 %) et sur actifs circulants (18,9 %), s'établissent à 3,1 millions d'euros alors que les charges financières s'élèvent à 1,8 million d'euros.

Fin 2018, les comptes de la Sowalfin affichent ainsi un résultat positif de quelque 0,7 million d'euros.

2.2 Droits et engagements hors bilan

Fin 2018, les informations mentionnées dans l'annexe des droits et engagements hors bilan se synthétisent comme suit.

Tableau 3 – Détail des comptes de droits et engagements hors bilan en 2018 et 2017

Droits et engagements hors bilan	31/12/2018	31/12/2017	Variation 2018/2017
Informations relatives aux missions réalisées sur fonds propres			
Garanties bancaires reçues sur les prêts de cofinancement	26.449.819	29.398.291	-2.948.471
Engagements d'acquisitions d'immobilisations financières	6.475.700	8.879.750	-2.404.050
Informations relatives aux missions réalisées pour compte de la Région (comptes d'ordre)			
Missions déléguées invests :	106.419.085	1.180.749.308	1.074.330.223
<i>Trésorerie détenue pour compte de la RW</i>	5.350.525	40.236.143	-34.885.618
<i>Actions détenues pour compte de la RW</i>	41.435.424	247.124.554	-205.689.130
<i>Créances détenues pour compte de la RW</i>	59.633.136	893.388.611	-833.755.475
Missions déléguées garanties et réassurances :			-
<i>Encours avant 2002 (FGW +SGRW)</i>	435.260	2.978.340	-2.543.080
<i>Encours après 2002</i>	232.310.927	221.962.003	10.348.924
<i>Provision sinistralité</i>	59.284.047	59.437.722	-153.676
<i>Réserve mathématique</i>	108.406.953	92.451.524	15.955.429
<i>Garanties reçues Fonds européen d'investissement (FEI)</i>	5.512.850	4.788.488	724.362
Mission déléguée Sofinex			
<i>Débiteur compte courant pour compte de la RW</i>	39.808.908	29.421.593	10.387.315
<i>Actions détenues pour compte de la RW</i>	1.000.000	1.000.000	-
<i>Débiteurs d'engagement de garantie</i>	50.000.000	50.000.000	-
<i>Débiteurs de valeurs disponibles pour engagements pour compte des sociétés financières internationales (SFI)</i>	881.739	843.497	38.242
Mission déléguée Socamut	74.593.192	74.543.192	50.000
<i>Actions et créances détenues pour compte de la RW *</i>	74.593.192	74.543.192	50.000
Mission déléguée AEI	2.006.959	0	2.006.959
<i>Actions détenues pour compte de la RW – Agence pour l'investissement et l'innovation (AEI)</i>	2.006.959		2.006.959
Mission déléguée Fonds de participation de Wallonie			
<i>Actions et créances détenues pour compte de la RW</i>	45.729.657	36.623.279	9.106.378
	45.729.657	36.623.279	9.106.378

Droits et engagements hors bilan	31/12/2018	31/12/2017	Variation 2018/2017
Mission déléguée Novallia (appel à projets innovants)			-
<i>Actions détenues pour compte de la RW **</i>	68.734.668	66.734.668	2.000.000
<i>Créances détenues pour compte de la RW</i>		22.613	-22.613
Mission déléguée aide au management	2.384.570	2.582.801	-198.232
<i>Débiteur compte courant pour compte de la mission déléguée</i>	2.384.570	2.582.801	-198.232
Mesures Feder 2014-2020 (trésorerie à affecter quote-part Feder et RW)	100.015.799	111.065.430	-11.049.631
<i>Socamut</i>	10.500.000	13.500.000	-3.000.000
<i>Invests</i>	61.474.999	76.534.830	-15.059.831
<i>Novallia</i>	28.040.800	21.030.600	7.010.200
Autres fonds en transit à affecter (pour compte de la RW)	32.867.000	-	32.867.000
<i>Sofinex (garanties & prêts)</i>	8.000.000		8.000.000
<i>Invests (écosystèmes numériques)</i>	10.100.000		10.100.000
<i>Novallia (soutien innovation, éco-innovation & écoconception)</i>	7.000.000		7.000.000
<i>Sowalfin (AEI)</i>	7.132.000		7.132.000
<i>Sowalfin (étudiants entrepreneurs)</i>	635.000		635.000

* dans un plafond de garantie Sowalfin fixé à 500,0 millions d'euros

** dont un montant de capital non appelé de 15 millions d'euros

*** dont un montant de capital non appelé de 35,1 millions d'euros

Source : comptes annuels 2017 et 2018 de la Sowalfin

(en euros)

2.2.1 Informations relatives aux missions réalisées sur fonds propres

Les données relatives aux missions réalisées sur fonds propres mentionnées dans l'annexe des droits et engagements hors bilan concernent :

- les engagements financiers d'acquisition significatifs (6,5 millions d'euros) ;
- les engagements garantis par un tiers dans le cadre de ses activités de cofinancement (26,4 millions d'euros).

2.2.2 Informations relatives aux missions réalisées pour compte de la Région wallonne

Les informations relatives aux missions déléguées réalisées au nom et pour compte de la Région wallonne mentionnées dans l'annexe des comptes de droits et engagements hors bilan concernent :

- les garanties accordées (232,7 millions d'euros) et reçues (5,5 millions d'euros) ainsi que la ligne de garantie apportée à la Sofinex par la Sowalfin pour compte de la Région wallonne (50,0 millions d'euros) ;
- les actions (197,0 millions d'euros) et créances (135,9 millions d'euros) détenues au nom et pour compte de la Région wallonne ;
- la trésorerie détenue au nom et pour compte de la Région wallonne (249,9 millions d'euros).

L'article 28 du décret du 6 mai 1999 prévoit que les opérations effectuées par les filiales et les sociétés spécialisées dans le cadre de missions déléguées sont présentées de façon distincte dans les comptes.

À l'exception des opérations liées à l'octroi de garanties, les opérations liées à l'exécution des missions déléguées confiées à la Sowalfin font l'objet d'un enregistrement dans des comptes d'ordre dits « réfléchis »²⁴.

2.2.2.1 Actions et créances détenues pour compte de la Région wallonne

Fin 2018, les actions et créances détenues par la Sowalfin au nom et pour compte de la Région wallonne se présentent comme suit.

Tableau 4 – Actions et créances détenues pour compte de la Région wallonne

	31/12/2018	31/12/2017	Variation 2017-2018
Missions déléguées invests	101.068.561	1.140.513.166	-1.039.444.605
<i>Actions détenues pour compte de la RW</i>	41.435.424	247.124.554	-205.689.130
<i>Créances détenues pour compte de la RW</i>	59.633.136	893.388.611	-833.755.475
Mission déléguée Socamut	74.593.192	74.543.192	50.000
<i>Actions détenues pour compte de la RW</i>	74.593.192	74.543.192	50.000
Mission déléguée AEI	2.006.959		2.006.959
<i>Actions détenues pour compte de la RW – AEI</i>	2.006.959		2.006.959
Mission déléguée Novallia	68.734.668	66.757.281	1.977.387
<i>Actions détenues pour compte de la RW</i>	68.734.668	66.734.668	2.000.000
<i>Créances détenues pour compte de la RW</i>		22.613	-22.613
Mission déléguée Fonds de participation de Wallonie	45.729.657	36.623.279	9.106.378
<i>Actions détenues pour compte de la RW</i>	9.250.000	9.250.000	-
<i>Créances détenues pour compte de la RW</i>	36.479.657	27.373.279	9.106.378
Mission déléguée Sofinex	40.808.908	30.421.593	10.387.315
<i>Actions détenues pour compte de la RW</i>	1.000.000	1.000.000	-
<i>Créances détenues pour compte de la RW</i>	39.808.908	29.421.593	10.387.315
Total actions et créances détenues pour compte de la Région wallonne	332.941.943	1.348.858.510	-1.015.916.567
<i>Actions pour compte de la Région wallonne</i>	197.020.242	398.652.414	-201.632.172
<i>Créances pour compte de la Région wallonne</i>	135.921.701	950.206.097	-814.284.396

Source : comptes annuels 2017 et 2018 de la Sowalfin

(en euros)

24. De manière globale, la valeur des actifs acquis au nom et pour compte de la Région sont repris dans des comptes 28xx *Actions détenues pour compte de la Région wallonne* et 29xx *Créances détenues pour compte de la Région wallonne* avec, comme contrepartie, des comptes 17xx *Région wallonne créancière d'actions/de créances*. Les comptes 41xx et 48xx, sont utilisés comme des comptes de dettes et de créances. Ils enregistrent notamment les interventions à recevoir de la Région pour réaliser les missions déléguées (#41xx) ainsi que les montants revenant à la Région dans le cadre de l'exécution des missions déléguées (tels que les rémunérations perçues en contrepartie des apports en capitaux, les soldes de dossiers non exécutés, etc.) (#48xx). Les avoirs financiers détenus au nom et pour compte de la Région figurent sous des comptes financiers (55xxxx) libellés au nom de la Sowalfin.

Entre 2017 et 2018, les actions et créances détenues par la Sowalfin en missions déléguées, au nom et pour compte de la Région wallonne, diminuent globalement de 1,0 milliard d'euros. Cette diminution s'explique par les apports en nature au capital de la Sowalfin de participations et de créances de la Région wallonne détenues en missions déléguées par la Société dans les invests²⁵.

Au 31 décembre 2018, les participations et créances détenues par la Sowalfin au nom et pour compte de la Région wallonne dans le cadre de missions déléguées concernent :

- des participations, d'un montant de 41,4 millions d'euros, détenues dans les filiales des invests (39,7 millions d'euros) ainsi que dans le *BAMS Angels Fund II*²⁶ (1,7 million d'euros) ;
- des créances, d'un montant de 59,6 millions d'euros, correspondant aux soldes restant dûs des avances conditionnellement remboursables accordées aux invests Maison mère. En application des conventions de financement, les montants des pertes définitives et déclarées irrécouvrables par les invests en fin d'exercice sont portés en réduction des avances reçues. Le montant total des abandons de créances actés en 2018 s'est ainsi élevé à 41,1 millions d'euros²⁷, soit environ 4,6 % du montant des créances détenues au 31 décembre 2017²⁸ ;
- des participations, d'un montant total de 155,6 millions d'euros, détenues dans diverses sociétés appartenant au groupe Sowalfin (Socamut, AEI, Novallia, Fonds de participation de Wallonie [FDPW], Sofinex) ;
- des créances, d'un montant de 39,8 millions d'euros, correspondant aux prêts conditionnellement remboursables²⁹ accordés à la Sofinex pour lui permettre d'assurer le financement des PME wallonnes dans le cadre du développement de leurs activités à l'exportation et/ou de leurs projets d'investissements à l'étranger³⁰ ;
- des créances sur le FDPW, d'un montant de 36,5 millions d'euros³¹, détenues en exécution de la convention du 7 juillet 2014 relative au transfert de moyens financiers conclue entre le Fonds de participation fédéral et le FDPW. Cette convention prévoit le versement d'un montant de 9.250.000 euros, pendant une période de huit ans, entre le 1^{er} juillet 2014 et le 1^{er} juillet 2021. Le premier versement de 9.250.000 euros a été affecté à la constitution

²⁵ Voir le point 3.1.1 *Activités sur fonds propres - Cofinancement de projets*.

²⁶ Lors de sa séance du 11 mars 2010, le gouvernement wallon a décidé de souscrire au capital du Fonds *Bams Angels Fund II* à hauteur de 2,0 millions d'euros. Par arrêté du 11 mars 2010, il a confié une mission déléguée à la Sowalfin pour la mise en œuvre de cette décision. Fin 2018, la participation est libérée à concurrence de 80 %.

²⁷ Ce système d'abandon de créance a pris fin le 30 juin 2018, comme mentionné au point 3.1.2.2 *Capital à risque - Invests*.

²⁸ Voir le point 4.2 *Comptabilisation des opérations budgétaires*.

²⁹ Conventions de prêt des 29 septembre 2006, 27 février 2008, 17 novembre 2009, 21 décembre 2010, 9 décembre 2011, 19 octobre 2012, 13 février 2014, 15 avril 2016, 10 mars 2017 et 11 janvier 2018.

³⁰ Le montant total des prêts accordés à la Sofinex depuis 2006 s'élève à 41,9 millions d'euros, dont 2,1 millions d'euros ont fait l'objet d'un abandon de créances. Au 31 décembre 2018, le solde restant dû de ces prêts s'élève donc à 39,8 millions d'euros.

³¹ Soit les quatre premiers versements de 9.250.000 euros, dont sont déduits les abandons de créances 2016 à 2018 (520.343,14 euros). Au 31 décembre 2018, ce montant de 36,5 millions d'euros figure au passif du bilan du FDPW (compte 170xxx-*Emprunts subordonnés*).

du capital de départ du FDPW³². Ce montant correspond donc à la participation détenue, en mission déléguée, par la Sowalfin dans le capital du FDPW.

La Cour relève que le solde restant dû des prêts (0,2 million d'euros) accordés dans le cadre de la mission déléguée d'aide au management ne figure pas dans les comptes de droits et engagements hors bilan alors qu'il s'agit de créances détenues au nom et pour compte de la Région wallonne.

2.2.2.2 Garanties et réassurances

Encours des engagements

En application du décret constitutif, l'encours maximum des engagements de la Sowalfin, fixé initialement à 400,0 millions d'euros, a été porté à 500,0 millions d'euros par décision du gouvernement wallon du 25 octobre 2008³³.

Fin 2018, les engagements en garantie de la Sowalfin en couverture de financements bancaires, repris en droits et engagements hors bilan, s'élèvent à 232,7 millions d'euros.

Tableau 5 – Situation de l'encours des engagements au 31 décembre 2018

	Encours non contentieux	Encours en contentieux	Total
Garanties directes	160.564.980	9.449.815	170.014.795
Contre-garanties Socamut	43.651.767	1.586.738	45.238.505
Garanties non mises en force ³⁴	17.492.887	-	17.492.887
Total	221.709.634	11.036.553	232.746.187

Source : données Sowalfin

(en euros)

32 Les versements suivants sont considérés comme une créance conditionnellement remboursable à la Région wallonne, dont les modalités de remboursement sont précisées dans la convention de mission déléguée du 7 juillet 2014 entre la Région wallonne et le FDPW relative aux sommes transférées à ce dernier par le Fonds de participation. Cette convention charge la Sowalfin d'octroyer au FDPW, en nom et pour compte de la Région wallonne, des prêts conditionnellement remboursables destinés au financement des activités de la Sowalfin SA. Dans cette convention, le FDPW reconnaît que les sommes qui lui sont versées par le Fonds de participation constituent une avance rémunérée. La rémunération revenant à la Région wallonne correspond à l'Euribor à un an sans toutefois pouvoir être inférieure à 0,60 % ni supérieure à 1 % l'an. Elle est calculée sur le montant des avances perçues le 31 décembre de chaque exercice. Le remboursement de l'avance ne pourra intervenir, le cas échéant, qu'après cessation des activités du FDPW. En outre, la convention prévoit que les pertes définitives comptabilisées par le FDPW, en fin de chaque exercice, ainsi que les frais de fonctionnement qui ne seraient pas couverts et constatés par la Sowalfin sont imputés en réduction de l'avance et que leur montant est déclaré irrécouvrable. Elle prévoit également que les investissements immobiliers et mobiliers devront être imputés en réduction de l'avance et considérés comme irrécouvrables à l'échéance de l'avance. Le montant est ainsi porté en réduction de l'avance.

33 En ce compris un montant de 50,0 millions d'euros pour les garanties accordées par l'intermédiaire de la Sofinex. Le décret constitutif prévoit en effet que le montant initial de 400,0 millions d'euros peut être majoré jusqu'à 25 % par une décision du gouvernement wallon. Lors de la crise financière de 2008, le plafond d'engagement a ainsi été porté de 450,0 à 500,0 millions d'euros, dont 50,0 millions d'euros pour les garanties accordées par la Sofinex. Ce montant peut être engagé par la Sofinex pour des opérations de garantie couvrant des crédits bancaires en faveur de PME développant leurs activités commerciales à l'exportation ou en vue du financement de projets d'investissement à l'étranger.

34 Soit les garanties pour lesquelles le paiement de la commission doit encore intervenir.

Les droits et engagements hors bilan de la Sowalfin mentionnent également la ligne de garantie apportée à la Sofinex par la Sowalfin pour compte de la Région wallonne (50,0 millions d'euros). Selon les comptes de droits et engagements hors bilan de la Sofinex, les garanties accordées à la charge de cette ligne s'élèvent à 26,3 millions d'euros fin 2018. La ligne de garantie non utilisée s'élève donc à 23,7 millions d'euros.

Provision pour sinistralité

La Sowalfin mentionne également, dans ses comptes d'ordre, une provision pour couvrir le risque de sinistralité. Celle-ci correspond à l'estimation des pertes calculée sur l'ensemble des dossiers repris dans l'encours³⁵ (94,7 millions d'euros) après déduction des provisions déjà versées (29,9 millions d'euros)³⁶ et des contre-garanties du FEI³⁷ (5,5 millions d'euros). Au 31 décembre 2018, elle s'établit à 59,3 millions d'euros, soit 54,7 % des réserves mathématiques constituées.

Cette provision correspond donc au risque de perte estimé par la Sowalfin sur la base des dossiers repris dans la situation de l'encours fin 2018. La Cour souligne que ce montant ne constitue dès lors ni un engagement ni une dette vis-à-vis d'un tiers, détenue au nom et pour compte de la Région wallonne.

2.2.2.3 Trésorerie détenue pour compte de la Région wallonne

La Sowalfin est soumise au décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries³⁸ au sein des comptes de la Région. Conformément au décret précité, seuls les moyens octroyés dans le cadre du plan Marshall 2.Vert sont repris dans ce système³⁹. Au 31 décembre 2018, la trésorerie de la Sowalfin ainsi reprise s'établit à 96,50 euros.

La plupart des moyens de trésorerie mis à la disposition de la Sowalfin dans le cadre des missions qui lui sont confiées ne sont donc pas centralisés. Bien que le législateur l'ait prévue, la Cour des comptes s'interroge sur les motifs qui justifient l'absence de centralisation de la trésorerie de la Sowalfin.

Les interventions liquidées à la charge du budget général des dépenses sont versées sur des comptes bancaires dans l'attente de leur utilisation ou de leur transfert à d'autres sociétés du groupe Sowalfin⁴⁰. Viennent également alimenter ces comptes :

- les commissions perçues sur les garanties accordées ;
- les récupérations sur sinistres ;

³⁵ Le montant de cette provision est déterminé sur la base du risque estimé selon le statut des dossiers repris dans la situation de l'encours.

³⁶ Les dossiers repris en contentieux dans la situation de l'encours ont déjà fait l'objet du versement d'une provision.

³⁷ Sous certaines conditions, les garanties partielles et supplétives accordées par la Sowalfin sur des crédits bancaires peuvent bénéficier d'une contre-garantie du FEI dans le cadre des programmes Cosme et InnovFin.

³⁸ Décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons et décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons dont les missions touchent aux matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution.

³⁹ Le décret précise « la SOWALFIN pour les moyens octroyés dans le cadre du plan Marshall 2.Vert, soit lorsqu'elle est le bénéficiaire final, soit lorsqu'elle ne l'est pas dans l'attente de leur versement au bénéficiaire de la mesure ».

⁴⁰ Soit des unités d'administration publique relevant également du périmètre de consolidation de la Région wallonne (Sofinex, les invests, Novallia, etc.).

- les remboursements en capital et en intérêts des prêts et avances accordés en missions déléguées ;
- les dividendes versés à la Sowalfin en rémunération des participations détenues en missions déléguées.

Tableau 6 – Avoirs de trésorerie détenus au nom et pour compte de la Région wallonne

	31/12/2018	31/12/2017	Variation 2017-2018
Missions déléguées garanties et réassurances	108.406.953	92.451.524	15.955.429
<i>Réserve mathématique</i>	108.406.953	92.451.524	15.955.429
Missions déléguées invests	5.350.525	40.236.143	-34.885.618
<i>Trésorerie détenue pour compte de la RW</i>	5.350.525	40.236.143	-34.885.618
Mission déléguée Sofinex	881.739	873.497	38.242
<i>Débiteurs de valeurs disponibles pour engagements pour compte des Sociétés financières internationales (SFI)</i>	881.739	843.497	38.242
Mission déléguée aide au management	2.384.570	2.582.801	-198.232
<i>Débiteurs compte courant pour compte de la mission déléguée</i>	2.384.570	2.582.801	-198.232
Mesures Feder 2014-2020 (trésorerie à affecter quote-part Feder et RW)	100.015.799	111.065.430	-11.049.631
<i>Socamut</i>	10.500.000	13.500.000	-3.000.000
<i>Invests</i>	61.474.999	76.534.830	-15.059.831
<i>Novallia</i>	28.040.800	21.030.600	7.010.200
Autres fonds en transit à affecter (pour compte de la RW)	32.867.000	-	32.867.000
<i>Sofinex (garanties & prêts)</i>	8.000.000		8.000.000
<i>Invests (écosystèmes numériques)</i>	10.100.000		10.100.000
<i>Novallia (soutien innovation, éco-innovation & écoconception)</i>	7.000.000		7.000.000
<i>Sowalfin (AEI)</i>	7.132.000		7.132.000
<i>Sowalfin (étudiants entrepreneurs)</i>	635.000		635.000
Total trésorerie détenue au nom et pour compte de la Région wallonne	249.906.586	247.179.395	2.727.191

Source : comptes annuels 2017 et 2018 de la Sowalfin

(en euros)

Fin 2018, les avoirs de trésorerie détenus par la Sowalfin, au nom et pour compte de la Région wallonne, avoisinent 249,9 millions d'euros. La Cour souligne que ces actifs ne figurent actuellement pas au bilan de la Région wallonne⁴¹. En outre, ils ne sont pas repris dans son système de centralisation de trésorerie.

⁴¹ Parmi les autres créances 41xxxx.

Comme mentionné au point 2.1.1 *Bilan*, la trésorerie reprise au bilan de la Sowalfin est principalement alimentée par la trésorerie régionale s'établissant à 179,3 millions d'euros fin 2018⁴². Ce montant n'est pas centralisé dans la trésorerie régionale.

En conclusion, les avoirs de trésorerie non centralisés détenus par la Sowalfin sur fonds propres et en missions déléguées portent, fin 2018, sur un montant total de 429,2 millions d'euros.

Par ailleurs, à titre d'information, la trésorerie des autres sociétés du groupe Sowalfin détenues directement ou indirectement par la Région avoisine 144,8 millions d'euros⁴³.

Mission déléguée garanties et réassurances

Les montants liquidés annuellement au budget général des dépenses dans le cadre des activités de garanties déléguées à la Sowalfin visent à alimenter les réserves mathématiques destinées à faire face aux sinistres liés à cette mission déléguée. Les réserves sont également alimentées par les commissions versées par les banques bénéficiaires de l'octroi des garanties⁴⁴, par les intérêts perçus ainsi que par les récupérations éventuelles en cas de sinistre.

Tableau 7 – Évolution de la réserve mathématique en 2018

Réserve mathématique au 31/12/2017	92.451.524
Apports de la Région	16.220.000 ⁴⁵
Commissions sur garanties versées par les banques bénéficiaires	2.892.054
Récupération sur sinistres	906.726
Intérêts et frais de gestion	97.448
Interventions sur sinistres	-4.160.800
Réserve mathématique au 31/12/2018	108.406.953

Source : données Sowalfin

(en euros)

Le niveau de cette réserve mathématique est réévalué annuellement sur la base des risques de sinistralité et de l'encours des engagements. Au 31 décembre 2018, la réserve s'établissant à 108,4 millions d'euros. Le montant des réserves mathématiques ainsi constituées couvre environ 46,6 % de l'encours des engagements en matière de garantie. En 2018, les interventions sur sinistres enregistrées durant l'exercice s'élèvent à 4,2 millions d'euros. Durant la même année, les réserves mathématiques affichent une hausse globale de 16,0 millions d'euros.

⁴² Dont 78,2 millions d'euros de placement de trésorerie (77,2 millions d'euros sur des comptes à terme et 1,0 million d'euros de titres à revenus fixes) et 101,1 millions d'euros de valeurs disponibles.

⁴³ Dont 131,2 millions d'euros sur fonds propres (FDPW [27,4 millions d'euros], Novallia [39,7 millions d'euros], Socamut [39,5 millions d'euros] et Sofinex [24,6 millions d'euros]) et 13,6 millions d'euros en missions déléguées (Sofinex). Voir l'annexe 2 *Présentation synthétique des bilans et comptes de résultats des sociétés détenues partiellement ou totalement en mission déléguée par la Sowalfin (hors invests)*. À titre d'information, la trésorerie sur fonds propres détenue par les invests s'établissant, fin 2018, à 455,7 millions d'euros.

⁴⁴ Commission payable en une seule fois au début du crédit.

⁴⁵ Montants liquidés au budget général des dépenses 2017 et 2018 à hauteur de respectivement 2,7 millions d'euros (paiement effectué le 4 janvier 2018) et 13,5 millions.

Dans sa réponse, le président du comité de direction de la Sowalfin estime qu'il n'est pas « objectif de mettre en lumière la croissance de la réserve mathématique en 2018 (+ 16 millions d'euros) et de se poser la question de la pertinence de cet apport ou du mécanisme de financement alors que son utilisation sera répartie dans les années suivantes lors de l'apparition des sinistres. Il n'est pas non plus pertinent de rapprocher la réserve mathématique à un encours d'engagement (qui est variable dans le temps) mais il serait plus avisé de le comparer à une provision, sachant que :

- l'encours contentieux⁴⁶ est provisionné à 100 % ;
- l'encours précontentieux⁴⁷ est provisionné à 75 % ;
- le solde d'encours est provisionné à un taux variable dépendant du risque du type de garantie octroyé ;
- des lignes de crédit à durée indéterminée sont couvertes par la garantie Sowalfin, impliquant un encours qui ne subit pas d'amortissement dans le temps ;
- la réserve mathématique est estimée lors des demandes sur des plans d'affaires à moyen terme qui tiennent compte de la croissance du portefeuille. »

Le président du comité de direction ajoute que la détermination de cette provision a fait l'objet d'un accompagnement par un cabinet externe en 2011 pour objectiver le calcul des besoins et les financements annuels demandés à la Région wallonne. Ce mécanisme n'a jamais été remis en cause par les différents collèges de commissaires qui ont eu à certifier les états financiers liés aux missions déléguées de garantie.

En ce qui concerne la centralisation de la trésorerie, il rappelle également que la Sowalfin respecte les dispositions du décret du 19 décembre 2012.

Le président rappelle encore qu'en application du décret du 11 juillet 2002, le gouvernement wallon a chargé la Sowalfin d'accorder une garantie sur le remboursement en capital et intérêts de certains crédits bancaires octroyés aux PME wallonnes. Cette garantie est :

- partielle : elle couvre un maximum de 75 % du montant nominal du crédit octroyé ;
- supplétive : elle est activée après réalisation des sûretés consenties à la banque et affectées au crédit faisant l'objet de sa garantie.

Lors du lancement de l'activité de garanties, l'option retenue pour la couverture des risques a été de verser annuellement une dotation à la réserve mathématique et non d'effectuer un apport régional sous forme de fonds propres ou de réserve mathématique globale en compte d'ordre. Or, selon les règles usuelles en la matière, il est nécessaire d'adopter un principe de prudence consistant à prévoir une réserve mathématique suffisante et prudente correspondant à un coefficient déterminé en fonction du risque du portefeuille pour faire face aux déficits éventuels découlant d'une période de sinistralité accrue liée à une crise économique. Cette approche permet de protéger les finances régionales en période de crise sans demande budgétaire supplémentaire les mauvaises années. Elle permet aussi de lisser dans le temps les besoins de trésorerie et une croissance des volumes d'activités sans faire d'appel brutal à la trésorerie de la Région pour y faire face.

⁴⁶ Soit 11.036.553 euros selon les données de la Sowalfin.

⁴⁷ Soit 12.551.522,32 euros selon les calculs de la Cour des comptes sur la base des données de la Sowalfin.

La reprise des activités de financement des PME du Fonds de participation fédéral par la Sowalfin en juillet 2014 se fait, pour une part importante, au travers de l'activité de garanties directes, moins consommatrice en trésorerie que l'octroi de prêts. La Sowalfin connaît une croissance continue de ses activités de garanties partielles et supplétives depuis plusieurs exercices. En 2019, elle a enregistré une croissance de 15,5 %⁴⁸ de l'activité de garantie sur des opérations réalisées en Belgique.

La Cour prend acte de la réponse de l'organisme mais souligne, d'une part, l'importance du montant des réserves mathématiques qui alimentent la trésorerie de la Sowalfin et, d'autre part, son absence de centralisation au sein de la trésorerie de la Région. Elle recommande donc de mener une réflexion sur le mécanisme actuel de réévaluation et d'alimentation de ces réserves, en tenant compte de l'impact économique attendu de la crise sanitaire actuelle.

Missions déléguées invests

Les valeurs détenues au nom et pour compte de la Région dans le cadre de l'exécution de la mission déléguée invests s'élèvent, fin 2018, à 5,4 millions d'euros. La diminution de 34,9 millions d'euros entre 2017 et 2018 s'explique principalement par les prélèvements sur la trésorerie Missions déléguées invests effectués dans le cadre de l'augmentation de capital de la Sowalfin fin 2018⁴⁹.

Mission déléguée Sofinex

Le montant de 0,9 million d'euros correspond à l'apport, par la Sowalfin, de moyens financiers pour la constitution de *Trusts Funds*, pour compte de la Région wallonne.

Mission déléguée aide au management

Le solde de trésorerie disponible pour la mise en œuvre de la mission déléguée aide au management s'établit à 2,4 millions fin 2018.

Programmation Feder 2014-2020

Les montants accordés dans le cadre des programmations Feder sont mis à la disposition des bénéficiaires par la Sowalfin. Fin 2018, le montant des parts européenne et régionale de projets cofinancés par le Feder qui doivent encore être mises à la disposition des invests ou des filiales s'établit globalement à 100,0 millions d'euros⁵⁰.

⁴⁸ En 2019, la Sowalfin a octroyé 621 nouvelles garanties directes partielles et supplétives pour un montant de 125,7 millions d'euros en couverture de crédits bancaires de 286,7 millions d'euros. Elle a, par ailleurs, renouvelé des garanties pour un montant de 18,2 millions d'euros sur des lignes à court terme de 56,1 millions d'euros. Ces garanties ont permis aux entreprises d'investir un montant total de 669,0 millions d'euros. Enfin, la Sowalfin intervient également à travers la Socamut, qui, en 2019, a octroyé 520 nouvelles garanties directes partielles et supplétives pour un montant de 14,1 millions d'euros en couverture de crédits bancaires de 19,1 millions d'euros. Elle a aussi octroyé des garanties indirectes à hauteur de 148 nouvelles demandes représentant un montant de 4,4 millions d'euros, en couverture de crédits bancaires de 13,0 millions d'euros. Ces garanties ont permis de soutenir les entreprises qui ont pu investir un montant total de 58,5 millions d'euros.

⁴⁹ Voir le point 3.1.1 *Activités sur fonds propres - Cofinancement de projets*.

⁵⁰ Voir le point 3.2.2 *Programmation 2014-2020*.

Tableau 8 – Situation de trésorerie programmation Feder 2014-2020

Programmation 2014-2020	Feder	Région	Total
Montants programmation 2014-2020	106.394.027	159.591.040	265.985.067
<i>Invests</i>	75.700.160	113.550.239	189.250.399
<i>Socamut</i>	12.000.000	18.000.000	30.000.000
<i>Novallia</i>	18.693.867	28.040.800	46.734.667
Montants reçus de la Région wallonne	106.394.027	119.693.280	226.087.307
<i>Invests</i>	75.700.160	85.162.680	160.862.840
<i>Socamut</i>	12.000.000	13.500.000	25.500.000
<i>Novallia</i>	18.693.867	21.030.600	39.724.467
Solde à recevoir de la Région wallonne	0	39.897.955	39.897.955
<i>Invests</i>	0	28.387.755	28.387.755
<i>Socamut</i>	-	4.500.000	4.500.000
<i>Novallia</i>	-	7.010.200	7.010.200
Montants mis à la disposition des bénéficiaires par la Sowalfin	50.428.891	75.643.336	126.072.227
<i>Invests</i>	39.755.424	59.633.136	99.388.560
<i>Socamut</i>	6.000.000	9.000.000	15.000.000
<i>Novallia</i>	4.673.467	7.010.200	11.683.667
Montants reçus restant à la disposition des bénéficiaires par la Sowalfin	55.965.136	44.049.944	100.015.080
<i>Invests</i>	35.944.735	25.529.544	61.474.280
<i>Socamut</i>	6.000.000	4.500.000	10.500.000
<i>Novallia</i>	14.020.400	14.020.400	28.040.800

Source : données Sowalfin et dictionnaires de liquidation de la Région wallonne

(en euros)

Autres fonds en transit à affecter

Ces fonds, d'un montant de 32,9 millions d'euros, correspondent aux sommes qui n'ont pas encore été mises à la disposition de leurs bénéficiaires finaux en 2018. Ils figurent donc dans la situation des droits et engagements hors bilan de la Sowalfin établie au 31 décembre 2018.

La situation établie au 31 décembre 2018 n'englobe pas un montant de 2,3 millions d'euros, liquidé au budget général des dépenses 2018 le 28 décembre 2018, mais versé à la Sowalfin le 4 janvier 2019.

Chapitre 3

Financement des activités de la Sowalfin

Les missions confiées à la Sowalfin sont principalement financées par les interventions régionales inscrites annuellement au budget général des dépenses de la Région wallonne.

Par ailleurs, certaines mesures mises en œuvre par les invests, Novallia et Socamut bénéficient d'un cofinancement du Fonds européen de développement régional (Feder).

Enfin, la Sowalfin perçoit des revenus résultant de la rémunération de ses apports en capitaux et elle peut aussi recourir à l'emprunt.

3.1 Financement régional

Le décret constitutif prévoit que la Région wallonne procure à la Sowalfin les ressources financières nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont déléguées ainsi qu'à la couverture des charges qui en découlent.

Les missions ainsi déléguées par la Région portent principalement sur l'octroi de prêts ou de garanties.

Les interventions régionales en faveur de la Sowalfin liquidées au budget général des dépenses de la Région wallonne s'élèvent globalement à 108,1 millions d'euros pour l'année 2017 et à 125,3 millions d'euros pour 2018⁵¹.

51 En ce compris les interventions régionales accordées dans le cadre des programmations Feder et Plan Marshall.

Tableau 9 – Interventions en faveur de la Sowalfin liquidées au budget général des dépenses de la Région

DO*	Progr.**	AB***	Libellés	Liquidé Sowalfin 2018	Liquidé Sowalfin 2017
15	13	01.02	Fonds budgétaire : Fonds wallon Kyoto en matière de qualité de l'air et de changements climatiques	4.321	0
18	03	81.26	Cofinancement dans le cadre des programmes opérationnels Transition et Zones plus développées – FEDER 2014-2020	39.898	43.178
18	03	81.05	Soutenir l'innovation, le développement et la croissance des entreprises (Marshall 4.0 – Axe II – Mesure 2.2)	46.500	39.845
18	03	81.06	Soutenir le développement de l'industrie 4.0 et du secteur numérique (Marshall 4.0 – Axe 5 – Mesure 5.1)	8.900	0
18	03	81.02	Octroi des moyens d'actions aux organismes financiers ayant pour but la consolidation et le développement des PME wallonnes	3.000	15.700
18	03	81.04	(Modifié) Soutenir la valorisation industrielle	5.000	0
18	05	41.11	(Modifié) Subventions pour l'accompagnement du développement des entreprises (Marshall 4.0 – Axe II – Mesure 2.2)	7.132	0
18	06	01.01	Financement d'actions dans le cadre du Plan PME	2.375	1.339
18	06	31.03	Subvention à la Sowalfin destinée au développement d'une plateforme pour investisseurs et entreprises	360	450
18	06	31.04	Subventions à la Sowalfin destinées à couvrir ses frais de fonctionnement	2.364	2.539
18	06	31.05	Subvention à la Sowalfin destinée à couvrir les frais liés à la reprise du Fonds fédéral de participation et provisions diverses	1.765	1.200
18	06	31.06	Subventions destinées à soutenir des actions contribuant à la promotion de la création d'activités, à l'essor régional et à l'expansion économique	130	130
18	06	31.07	Subvention complémentaire à la Sowalfin	1.200	1.100
18	06	81.01	Intervention de la Région dans l'activité Prêts/ Garanties de la Sowalfin	1.000	2.500
18	32	01.03	Dépenses de toute nature relatives au plan numérique (Marshall 4.0 – Axe V – Mesure 1)	1.200	0
18	03	12.03	Commission permanente pour la restructuration des entreprises, en ce compris les frais d'études, d'honoraires	129	108
12	02	01.05	Frais d'études, de relations publiques et de documentation du service central de comptabilité, en ce compris les indemnités généralement quelconques dues au personnel, ainsi que les dépenses des cabinets ministériels dissous		12
Total				125.274	108.100

* division organique

** programme

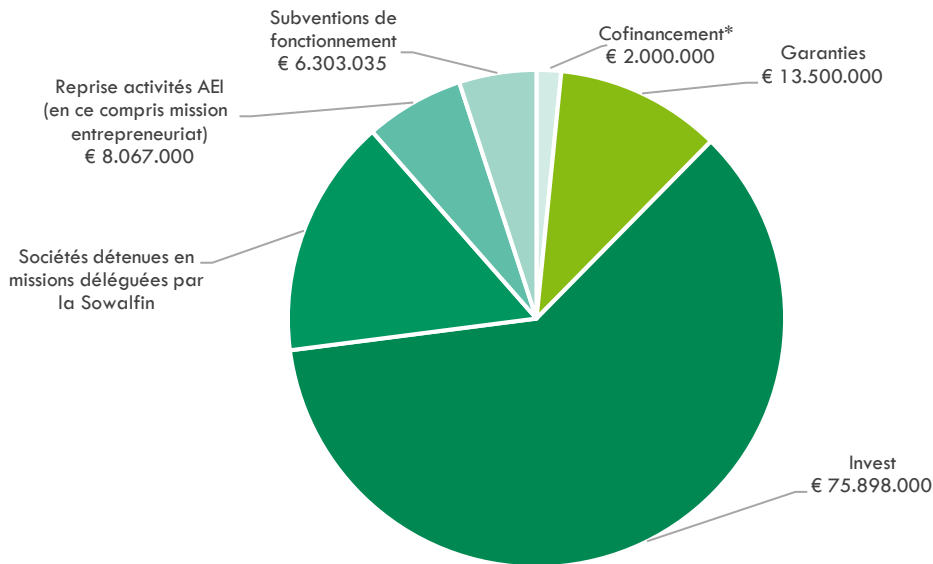
*** article de base

Source : budgets généraux des dépenses et dictionnaires des liquidations de la Région wallonne 2017 et 2018

(en milliers d'euros)

Sur la base des montants liquidés au budget général des dépenses 2018, la répartition de ces fonds par activité se présente globalement comme suit.

Figure 3 – Financements régionaux par activité



* hors apport en numéraire réalisé dans le cadre de l'augmentation du capital de 2018

Source : dictionnaire des liquidations de la Région wallonne

(en euros)

3.1.1 Activités sur fonds propres

3.1.1.1 Cofinancement de projets

Mission

Le décret constitutif prévoit que la Région délègue à la Sowalfin la mission d'apporter, moyennant rémunération, un soutien financier à des personnes physiques ou morales⁵².

En pratique, ces activités visent à financer des projets de TPE et PME⁵³ et à leur permettre d'accéder plus facilement au crédit bancaire. Initialement limité aux secteurs pouvant bénéficier de l'application des lois d'expansion économique, ce champ d'intervention a ensuite été élargi aux secteurs du commerce de détail, des services et des professions libérales⁵⁴.

La Sowalfin intervient principalement sous la forme de prêts, subordonnés ou non, en complément de crédits bancaires ou de leasing.

⁵² Article 5bis.

⁵³ Les PME sont définies conformément au règlement 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises.

⁵⁴ Décret du 20 novembre 2008 modifiant le décret du 11 juillet 2002 organisant le statut de la Sowalfin.

Le rapport d'information de l'année 2018⁵⁵ livre les renseignements ci-après :

- l'encours total des prêts accordés par la Sowalfin s'élève à 46,4 millions d'euros⁵⁶ fin 2018 (49,4 millions d'euros fin 2017) ;
- le montant total des prêts accordés avoisine 14,3 millions d'euros en 2018 (18,3 millions d'euros en 2017) ;
- la perte nette issue des crédits dénoncés s'élève à 0,2 million d'euros (0,5 million d'euros en 2017) ;
- le montant des garanties accordées sur l'encours des prêts arrêté au 31 décembre 2018 atteint 26,4 millions d'euros⁵⁷.

Financement de la mission

Ces opérations sont financées au moyen de fonds mis à la disposition de la Sowalfin par la Région wallonne sous la forme d'augmentations de capital successives, qu'elle a souscrites et libérées⁵⁸.

3.1.1.2 Autres

La Sowalfin intervient également :

- en tant qu'intermédiaire entre les emprunteurs et les prêteurs dans le cadre de la mise en œuvre du prêt Coup de pouce, instauré par le décret du 28 avril 2016⁵⁹. Cette mesure vise à permettre aux particuliers de prêter de l'argent aux entreprises et aux indépendants en Région wallonne tout en bénéficiant d'un avantage fiscal sous la forme d'un crédit d'impôt ;
- dans le cadre d'un partenariat avec la Banque publique d'investissement de France portant sur l'utilisation d'une licence exclusive sur le territoire belge de la plateforme *EuroQuity*. Cette plateforme permet la mise en relation de sociétés à la recherche de capitaux et d'investisseurs publics ou privés⁶⁰.

Les montants liquidés au budget général des dépenses de la Région visent à couvrir les frais de fonctionnement de la Sowalfin pour la mise en œuvre de ces mesures.

Enfin, la Sowalfin intervient également dans le soutien du réseau *Business Angels*. À ce titre, elle a bénéficié, pour 2017 et 2018, d'une subvention annuelle de 0,1 million d'euros⁶¹. Cette

⁵⁵ Disponible sur le site internet de la Sowalfin
http://www.sowalfin.be/sowalfin/sowalfin_fr/notre-mission/publications/rapports-d-activites/index.html.

⁵⁶ Correspondant à environ 600 prêts.

⁵⁷ Donnée figurant dans les comptes de droits et engagements hors bilan au 31 décembre 2018.

⁵⁸ Voir le point 2.1.1 *Bilan*.

⁵⁹ Exécuté par l'arrêté du gouvernement wallon du 22 septembre 2016 portant exécution du décret du 28 avril 2016 relatif au prêt Coup de pouce.

⁶⁰ Elle s'étend à l'ensemble de la Belgique ainsi qu'à la France et à l'Allemagne.

⁶¹ Composé d'un montant fixe de 110.000 euros et d'un montant variable de maximum 20.000 euros, qui consiste en un coefficient de 5 % appliqué sur les investissements totaux réalisés par les *Business Angels*, membres du réseau, dans des entreprises wallonnes.

subvention sert à couvrir les dépenses de fonctionnement⁶² relatives à la mise en œuvre du programme.

3.1.2 Activités réalisées pour compte de la Région

3.1.2.1 Octroi de garanties

Mission

Le décret du 11 juillet 2002 prévoit également que la Région délègue à la Sowalfin la mission d'accorder, moyennant commission, une garantie partielle et, le cas échéant, supplétive sur le remboursement en capital et intérêts de prêts ou crédits par les organismes visés par le décret⁶³.

Le conseil d'administration de la Sowalfin fixe le mode de calcul du niveau des commissions selon le risque encouru, ainsi que les modalités d'exécution de la mission. Les garanties sont régies par les conventions-cadres conclues entre les organismes prêteurs et la Sowalfin.

Les dossiers de garanties⁶⁴ font l'objet d'un suivi au moyen d'un logiciel de gestion de garanties⁶⁵. Les demandes sont soumises pour décision au comité de crédit « garantie » de la Sowalfin après analyse et examen du dossier complet par un conseiller. Les garanties ne sont accordées qu'après respect de l'ensemble des conditions⁶⁶ et paiement de la commission par la banque ou l'invest⁶⁷. Lorsque l'établissement de crédit ou l'invest⁶⁸ dénonce un crédit garanti, il doit en aviser sans délai la Sowalfin.

Les procédures d'octroi de garanties sont formalisées par écrit. La Cour des comptes a examiné, par sondage, les conventions de garanties conclues en 2018 pour s'assurer du respect de ces procédures. Cette analyse n'appelle pas de remarque particulière.

Financement de la mission

Les montants liquidés annuellement au budget général des dépenses pour financer la mission déléguée d'octroi de garanties servent à alimenter les réserves mathématiques destinées à

62 Limitées aux frais de personnel, aux frais de déplacement, aux frais de fonctionnement et de communication et factures relatives à des services prestés par des sous-traitants. Les dépenses d'investissement, les frais de restaurant et les frais de véhicule (taxes et leasing) ne sont pas éligibles.

63 Soit les établissements de crédits et établissements financiers agréés par la commission bancaire et financière ainsi que les sociétés spécialisées dans le financement des opérations de création et de développement des PME, à l'exception de celles dans lesquelles les pouvoirs publics détiennent directement ou indirectement une participation majoritaire, ou de celles qui bénéficient d'un droit de tirage ou d'un financement régional.

64 Émanant d'un organisme bancaire ou d'un invest.

65 Le logiciel *Bank Guarantee Management* (BGM) permet notamment de gérer l'introduction des nouvelles demandes, le suivi des contrats en vie, la gestion des crédits dénoncés et le calcul d'intervention dans les pertes.

66 Les garanties peuvent être accordées sous réserve de la production de certains documents tels que le programme de remboursement, ou l'attestation relative à l'octroi d'aide de minimis. Lors de l'octroi d'un incitant financier, l'autorité subsidiaire doit, en effet, informer l'entreprise du caractère de minimis de l'aide accordée. Le bénéficiaire a l'obligation de prévenir l'administration en cas de dépassement des plafonds.

67 Le paiement de la commission par la banque (ou l'invest) vaut acceptation de la garantie.

68 Conformément aux conventions-cadres relatives à la garantie, lesquelles prévoient que « *La banque avise sans délai la Sowalfin de tout fait dont elle a connaissance et qui est susceptible d'aggraver le risque du crédit garanti. Plus particulièrement, elle informe la Sowalfin lorsqu'elle classe le dossier crédit garanti parmi ses dossiers sous surveillance spéciale.* »

faire face aux sinistres. Ces montants sont liquidés au budget général des dépenses à la charge d'articles de base dotés de codes 8 consacrés aux opérations financières. Lors de la mise à disposition des fonds à la Sowalfin, ces opérations sont considérées comme des transferts internes au sein du périmètre de consolidation⁶⁹.

La Cour souligne néanmoins que les interventions en garantie ne remplissent pas les conditions requises pour pouvoir être considérées comme des opérations financières. Elles devraient donc être enregistrées sur des articles dotés d'un code 5 au budget de la Région, ce qui n'est pas le cas, à défaut de comptabilisation des opérations relatives aux missions déléguées dans les comptes de la Région⁷⁰. Dans le cadre de la détermination du solde de financement de la Région wallonne, l'Institut des comptes nationaux (ICN) requalifie ces opérations en opérations non financières.

En 2018, les montants liquidés au budget de la Région se sont élevés à 13,5 millions d'euros, soit une somme environ trois fois supérieure aux interventions en garantie (4,2 millions d'euros⁷¹) enregistrées durant l'exercice. Fin 2018, les réserves mathématiques atteignent 108,4 millions d'euros.

3.1.2.2 *Capital à risque – Invests*

Mission

Les invests sont des sociétés de développement et de participation⁷² constituées sous la forme de sociétés anonymes dont l'actionariat est mixte (public et privé). Ils disposent de leurs propres organes de gestion habilités à prendre les décisions en matière de stratégie d'investissement ou d'octroi de financement. En outre, chaque invest dispose de filiales spécialisées créées en vue de remplir une mission spécifique⁷³. Les interventions des invests s'effectuent généralement sous des formes plus risquées que des crédits bancaires⁷⁴.

Financement de la mission

La Région wallonne confie aux invests et à leurs filiales des moyens financiers dont l'utilisation est régie par convention⁷⁵. En pratique, les fonds sont mis à leur disposition par l'intermédiaire de la Sowalfin, agissant au nom et pour compte de la Région wallonne.

En outre, la Sowalfin est chargée de représenter la Région wallonne auprès des invests en ses qualités d'actionnaire ou de créancier. La Cour des comptes rappelle toutefois que la plupart des participations et créances de la Région détenues en missions déléguées par la Sowalfin dans les invests ont été intégrées dans son capital fin 2018. Le contrôle de la Région

⁶⁹ Ces articles de base ont, dans le regroupement économique 2018, été dotés d'un code 85.14. Dans le cadre de ses opérations de rapportage relatif à l'établissement du regroupement économique, le SPW Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication utilise une table de passage pour modifier la codification de certains articles de base inscrits aux budgets de la Région wallonne.

⁷⁰ Voir le point 4.2 *Comptabilisation des opérations budgétaires*.

⁷¹ Voir le point 2.2.2.3 *Trésorerie détenue pour compte de la Région wallonne*.

⁷² Autrement dit des organismes de financement.

⁷³ Elles sont dès lors elles-mêmes amenées à recevoir les montants associés à la mise en œuvre des mesures décidées.

⁷⁴ Les interventions des invests prennent généralement la forme de participations en capital et/ou de prêts subordonnés, non garantis, convertibles, participatifs, etc.

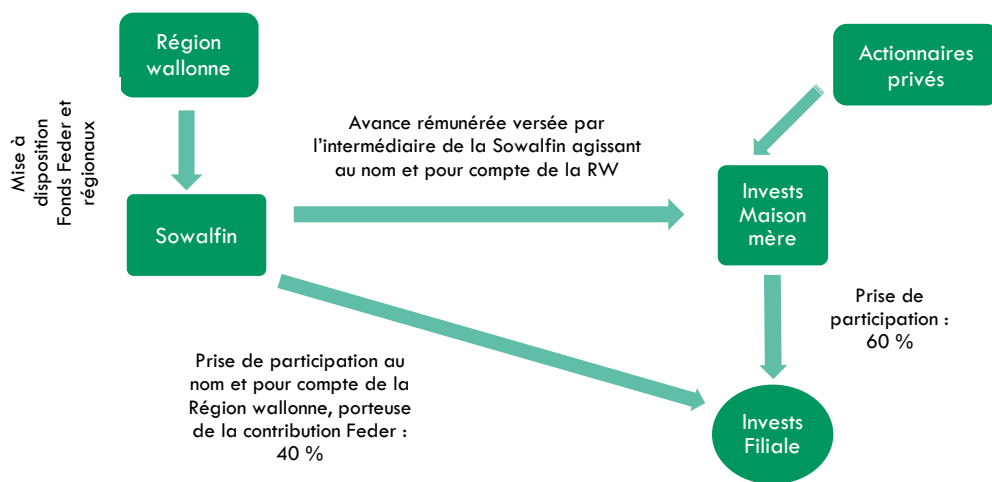
⁷⁵ Ces conventions déterminent notamment les conditions d'utilisation des avances et le suivi de ces avances réalisé par la Sowalfin.

sur les invests et leurs filiales s'exerce dès lors par l'intermédiaire de la Sowalfin. À la suite du décret du 29 mars 2018, les commissaires du gouvernement désignés à la Sowalfin sont désormais également chargés de missions auprès des invests Maisons mère⁷⁶. Ces derniers sont en outre soumis au décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public.

En 2018, les montants liquidés au budget général des dépenses dans le cadre du renforcement des activités des invests se sont élevés à 75,9 millions d'euros.

Les modalités d'intervention régionale portant sur la mise en œuvre de mesures qui bénéficient d'un cofinancement du Feder se présentent comme suit.

Figure 4 – Modalités d'intervention pour les mesures cofinancées par le Feder



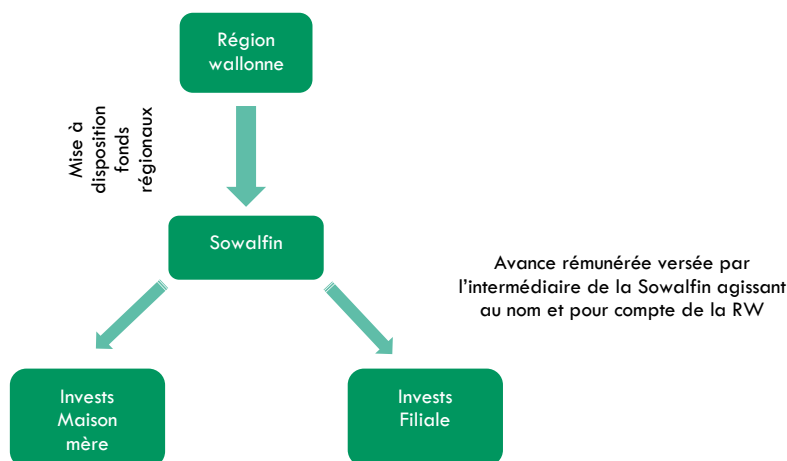
La Région wallonne octroie, par l'intermédiaire de la Sowalfin, une avance rémunérée conditionnellement remboursable aux invests Maison mère. Ces derniers sont chargés de mettre ces fonds à la disposition de leur filiale sous la forme d'une prise de participation au capital (60 %), à laquelle souscrit également, par l'intermédiaire de la Sowalfin, la Région wallonne, qui est porteuse de la contribution Feder à hauteur de 40 %.

La Sowalfin agit dès lors comme intermédiaire, au nom et pour compte de la Région wallonne.

⁷⁶ Disposition introduite par l'article 17, b, du décret du 29 mars 2018 modifiant les décrets du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et du 12 février 2004 relatif aux commissaires du gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, visant à renforcer la gouvernance et l'éthique au sein des organismes wallons. Les invests énumérés à l'article 3, § 3, du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public sont : Wapinvest, Sambrinvest, Invest Mons Borinage Centre, Nivelinvest, Namurinvest, Luxembourg développement, Meusinvest et Ostelgen-invest. Les commissaires au gouvernement sont ainsi notamment chargés de faire rapport au ministre-président, aux vice-présidents, au ministre de tutelle et au ministre du Budget au sujet de toute décision ou de tout acte de l'organe de gestion risquant d'avoir une incidence significative sur la mise en œuvre de la mission de service public de l'organisme, sur le budget de la Région wallonne ou, le cas échéant, sur les obligations découlant du contrat de gestion.

Les modalités d'intervention régionale portant sur la mise en œuvre de mesures qui ne font pas l'objet d'un cofinancement par le Feder se présentent comme suit.

Figure 5 – Modalités d'intervention dans les invests (hors Feder)



Jusque fin 2018, les montants ont été mis à la disposition des invests ou de leurs filiales sous la forme d'avances rémunérées conditionnellement remboursables. En pratique, la Cour relève que ces avances ne font l'objet d'aucun remboursement. La Région pourrait toutefois en exiger le remboursement total ou partiel. De même, l'invest pourrait décider de procéder à son remboursement.

Lors de sa séance du 19 avril 2018, le gouvernement wallon a décidé de modifier les critères de financement des invests et confié la mise en œuvre de cette décision à la Sowalfin⁷⁷. La nouvelle convention de délégation de mission, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018, a ainsi :

- adapté le système de rémunération des avances régionales⁷⁸ ;
- augmenté les plafonds de financement et la quotité d'intervention ainsi que l'élargissement du public des entreprises ciblées ;
- supprimé la procédure d'avis préalable de la Sowalfin et l'a remplacée par un mécanisme d'examen a posteriori assorti de majorations d'intérêts en cas d'intervention en dehors des critères fixés par la convention⁷⁹ ;
- abrogé le système d'abandons de créances⁸⁰. Ce système est toutefois resté d'application pour la détermination du montant des créances apportées au capital de la Sowalfin.

⁷⁷ Convention confiant une mission déléguée à la Sowalfin dans le cadre de la réforme du mode de financement et d'intervention des invests.

⁷⁸ Les avances, autrefois rémunérées sur la base de l'Euribor à un an, sont désormais rémunérées sur la base des taux OLO à cinq ans. Ce taux ne peut toutefois être inférieur à 0,20 % ni supérieur à 1,40 %. La rémunération est calculée sur la base des avances perçues après déduction des remboursements éventuels.

⁷⁹ Antérieurement, les invests devaient solliciter un avis de conformité de la Sowalfin avant de réaliser l'opération. Cet avis préalable allongeait toutefois les délais d'intervention.

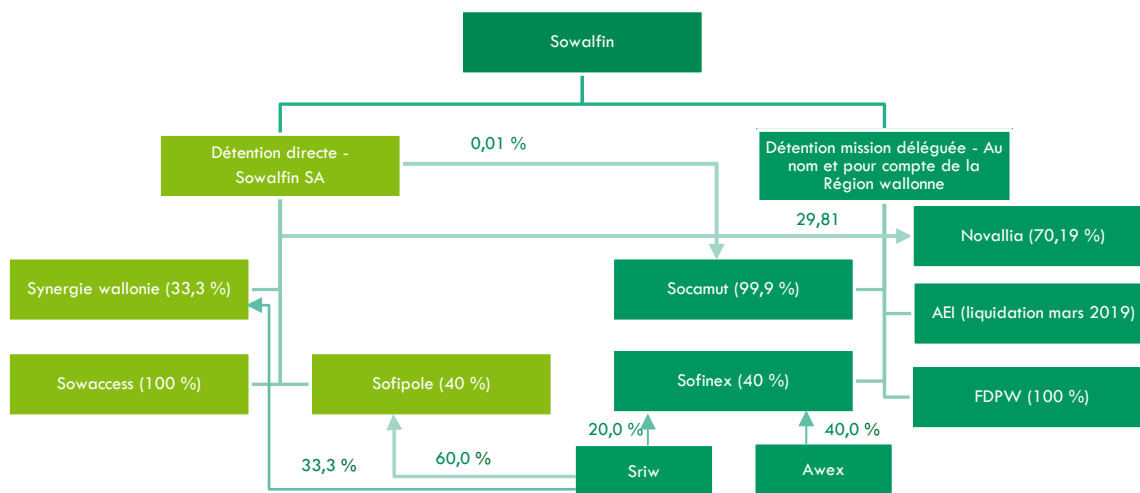
⁸⁰ Jusqu'en 2018, les montants étaient mis à la disposition des invests dans le cadre d'un mécanisme d'avances conditionnellement remboursables.

3.1.2.3 Filiales et sociétés appartenant au groupe Sowalfin

Mission

Le décret constitutif prévoit que pour l'exécution de toute mission déléguée ou lorsqu'elle agit sur fonds propres, la Sowalfin peut, en vue de favoriser la réalisation de son objet social, notamment constituer une filiale, acquérir une participation dans le capital d'une société pour autant que l'objet social de la filiale ou de la société dans laquelle elle prend une participation soit conforme à celui de la Sowalfin⁸¹ (article 7, 2°). Outre les participations dans les invests, la Sowalfin détient également, directement ou en missions déléguées par la Région wallonne, des participations dans diverses structures. Fin 2018, ces participations se présentent comme suit.

Figure 6 – Groupe Sowalfin (hors invests)



La Sowalfin détient en missions déléguées, au nom et pour compte de la Région wallonne, des participations dans les sociétés suivantes.

- Novallia

Cette société a été constituée en 2009 en vue de mettre en œuvre la mesure 2.3 – Services d'appui avancés à l'innovation non technologique, au management et à la valorisation économique de la programmation Feder 2007-2013. Elle intervient dans le cadre du financement de projets innovants (dispositifs *Easy up* et *Easy green*). Son financement est assuré par augmentations successives de capital. Elle intervient principalement sous la forme de prêts.

- Société des cautions mutuelles de Wallonie (Socamut)

Constituée le 27 novembre 2003, cette société a pour mission de favoriser l'accès aux crédits d'investissement et de fonds de roulement pour des microentreprises et

⁸¹ Moyennant autorisation expresse du gouvernement wallon.

indépendants qui ne disposent pas des garanties souhaitées par les dispensateurs de crédits. Elle peut intervenir sous la forme de prêts et de garanties.

- Sofinex

Constituée le 18 septembre 2003, la Sofinex vise à offrir aux entreprises wallonnes des solutions de financement dans le cadre du développement de leurs activités à l'exportation, de projets d'investissements et d'implantations à l'étranger, ainsi que de leur internationalisation au sens large. Elle intervient principalement sous la forme de prêts et de garanties.

- Fonds de participation de Wallonie (FDPW)

Ce fonds a été créé en juin 2014 dans le cadre de la loi spéciale relative à la sixième réforme de l'État. La gestion de la participation de la Région wallonne dans le FDPW et des moyens financiers mis à la disposition du fonds a été confiée à la Sowalfin, agissant en mission déléguée au nom et pour compte de la Région wallonne⁸². Enfin, une convention d'octroi de crédit a été conclue entre la Sowalfin et le FDPW pour permettre à la Société d'accorder des prêts aux indépendants, aux titulaires de professions libérales et aux entreprises actives dans les secteurs du commerce de détail, de l'horeca et des services aux particuliers. En pratique, la Sowalfin demeure effectivement la seule interlocutrice pour les banques, qui octroie du cofinancement dans des secteurs en utilisant les moyens transférés par le Fonds de participation fédéral en liquidation.

Financement

Le montant total des interventions visant au financement des activités mises en œuvre par des sociétés détenues en missions déléguées par la Sowalfin, qui ont été liquidées au budget 2018 de la Région wallonne, s'élève globalement à 19,5 millions d'euros. Il comprend notamment les montants ci-après.

- 11,3 millions d'euros à destination de Novallia
 - o Par arrêté du 16 novembre 2018, la Sowalfin a été chargée, au nom et pour compte de la Région wallonne, d'octroyer une enveloppe de 7,0 millions d'euros à Novallia⁸³.
 - o Par arrêté du 28 juin 2018, le gouvernement wallon a confié une mission déléguée à la Sowalfin pour financer les investissements de PME permettant de réduire le recours aux gaz à effet de serre fluorés⁸⁴. Le capital de Novallia a ainsi été augmenté de 2,0 millions d'euros⁸⁵ et porté à 98,7 millions d'euros en novembre 2018. En décembre 2018, le gouvernement a décidé de majorer de 2,3 millions d'euros

⁸² Dans le cadre d'une convention de délégation de mission du 1^{er} juillet 2014 conclue entre la Région wallonne et la Sowalfin. Cette convention prévoit que la Sowalfin doit veiller à ce que les fonds transférés annuellement au FDPW par le Fonds de participation fédéral soient utilisés pour la réalisation de l'objet social du FDPW.

⁸³ En vue d'une mission de soutien de l'innovation, de l'éco-innovation et de l'écoconception des TPE et PME wallonnes (dispositif *Easy'up*). Ce montant a été liquidé à la charge de l'article de base 81.05 du programme 3 de la division organique 18.

⁸⁴ Cette mission s'inscrit dans le cadre de la programmation 2018-2019 du Fonds wallon Kyoto. Les montants sont liquidés à la charge de l'article de base 01.02 - Fonds wallon Kyoto du programme 13 - Prévention et Protection : Air, Eau, Sol de la division organique 15 - Agriculture, ressources naturelles et environnement.

⁸⁵ Les montants nécessaires à cette augmentation de capital ont été liquidés à la Sowalfin au budget général des dépenses le 21 septembre 2018.

l'enveloppe accordée dans le cadre de cette mission⁸⁶. En vertu des décisions du gouvernement wallon, les opérations réalisées dans le cadre de cette mission doivent être effectuées sous la forme de codes 8. Au 31 décembre 2018, deux dossiers avaient été acceptés pour un montant total de 0,9 million d'euros. Toutefois, fin octobre 2019, aucun montant n'avait encore été mis à la disposition des entreprises concernées. Dans sa réponse, le président du comité de direction de la Sowalfin précise que la décision a été prise par le gouvernement wallon en juin 2018 mais que les fonds ont été versés en septembre 2018 sur le compte de la Sowalfin. Il a ensuite fallu réunir le conseil d'administration de Novallia et convoquer une assemblée générale extraordinaire pour pouvoir incorporer le capital au sein de la filiale Novallia. En parallèle, le plan de communication a été défini et les supports de communication ont été élaborés. Dans le contexte d'une nouvelle mesure et dans ce délai, le président souligne dès lors qu'avoir pu décider de deux dossiers représentant 50 % de l'enveloppe constitue déjà un résultat honorable. Par ailleurs, les moyens ont été augmentés en 2019 à la suite de la forte demande pour ce type de financement. Fin octobre 2019, trois dossiers, dont l'un engagé en 2018, étaient acceptés pour un montant total de 1,1 million d'euros.

- 8,0 millions d'euros en vue du renforcement de l'action de la Sofinex et de la mise en place de nouveaux produits de garantie et de financement. Par arrêté du 20 septembre 2018, le gouvernement wallon a ainsi chargé la Sowalfin, au nom et pour compte de la Région wallonne, d'apporter à la Sofinex :
 - o 7,5 millions d'euros sous la forme d'un prêt rémunéré conditionnellement remboursable. La Cour souligne toutefois que la convention de délégation de mission déléguée du 31 octobre 2018 autorise la Sowalfin à retenir et conserver, à titre de contribution forfaitaire à ses frais internes et de gestion, l'intérêt porté sur les prêts⁸⁷ ;
 - o 0,5 million d'euros en vue d'alimenter la réserve mathématique.
- 0,2 million d'euros à destination de Socamut, accordés pour organiser un plan de communication spécifique⁸⁸.

3.1.2.4 *Autres missions déléguées*

Mission déléguée aide au management

La Région a également confié à la Sowalfin une mission déléguée relative à la mesure d'aide au management des *spin off*, *start up* et entreprises innovantes (dite « mesure CXO »)⁸⁹.

⁸⁶ Pour la porter à 4,3 millions d'euros. Ce montant supplémentaire, liquidé au budget général des dépenses 2018 le 28 décembre 2018, a été versé à la Sowalfin le 4 janvier 2019. Il ne figure dès lors pas dans la situation des droits et engagements hors bilan au 31 décembre 2018.

⁸⁷ Voir le point 3.1.2.5 *Subventions de fonctionnement*.

⁸⁸ Il ne s'agit donc pas d'une mission déléguée.

⁸⁹ Cette mesure a été mise en place en collaboration avec les incubateurs thématiques, la SRIW et les invests. Elle vise à faciliter l'accès des *spin off*, *spin out* et *start up* innovantes à l'engagement d'un manager hautement qualifié, par la prise en charge de leur rémunération de manière dégressive, sur trois ans. La mesure est accessible aux projets dits « orphelins », susceptibles de faire l'objet d'une exploitation commerciale, sans que le porteur de projet ne souhaite prendre part au projet entrepreneurial. Dans ce cas, le subside revient à l'incubateur, puisque la société n'est pas encore constituée.

Jusque fin 2017, les interventions prenaient exclusivement la forme de subventions⁹⁰. Depuis 2018, les interventions peuvent également être accordées sous la forme de prêts⁹¹.

En 2018, seuls trois prêts ont été accordés pour un montant total de 0,2 million d'euros. Durant la même année, des subventions ont été accordées pour 1,2 million d'euros.

Les montants liquidés au budget général des dépenses de la Région wallonne dans le cadre de cette mission s'élèvent à 1,8 million d'euros en 2017 et à 0,9 million d'euros en 2018⁹².

Reprise des activités de l'AEI

À la suite de la dissolution de l'AEI décidée par le décret du 30 novembre 2018⁹³, le gouvernement wallon a confié à la Sowalfin⁹⁴ la gestion d'un montant de 7,1 millions d'euros pour mettre en œuvre le transfert des missions de pilotage des actions d'accompagnement et d'animation économique de l'AEI. La Sowalfin a ainsi été chargée de mettre ce montant à la disposition de la Sogepa (0,3 million d'euros), de l'Agence du numérique (0,3 million d'euros) et de l'Awex (0,3 million d'euros)⁹⁵. Le solde (6,2 millions d'euros) a été octroyé à la Sowalfin pour couvrir ses dépenses liées à la mise en œuvre de la mission déléguée précitée pour l'année 2018. L'AEI a été mise en liquidation le 27 mars 2019.

Dans le cadre de la reprise des activités de l'AEI, une subvention d'un montant de 1,3 million d'euros a, en outre, été accordée à la Sowalfin par arrêté ministériel du 6 septembre 2018. Cette subvention, qui vise à couvrir la mise en œuvre d'une action au service de l'accompagnement à la création d'activités Étudiants-Entrepreneurs pour l'année académique 2018-2019⁹⁶, couvre les dépenses encourues entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 août 2019. La première tranche, d'un montant de 0,6 million d'euros, a été liquidée à la charge de l'article 01.01 du programme 6 de la division organique 18 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2018. Le solde ne sera liquidé qu'après analyse et validation du dossier de justification des dépenses par la Sowalfin.

3.1.2.5 Subventions de fonctionnement

La Région wallonne accorde chaque année des subventions à la Sowalfin pour financer son fonctionnement. Ces subventions sont :

- liquidées au budget général des dépenses de la Région wallonne. Le montant total des subventions de fonctionnement ainsi liquidées en faveur de la Sowalfin au budget

⁹⁰ Soit 9,8 millions d'euros depuis le lancement de cette mission déléguée en 2010. Les subventions non utilisées dans le délai de trois ans doivent être remboursées à la Région.

⁹¹ L'intervention régionale s'élève à maximum 150.000 euros par bénéficiaire, dont une première tranche de 75.000 euros sous forme de subside et une éventuelle seconde tranche de 75.000 euros sous forme de prêt subordonné.

⁹² À la charge de l'article de base 01.01 du programme 06, de la division organique 18 pour les subventions et de l'article de base 81.05 du programme 3 de la division organique 18.

⁹³ Décret du 30 novembre 2018 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2019 (article 182).

⁹⁴ Arrêté du 6 décembre 2018 confiant une mission déléguée à la Sowalfin afin de mettre en œuvre le transfert des missions de pilotage des actions d'accompagnement et d'animation économique de l'AEI pour l'année 2018.

⁹⁵ Selon les modalités prévues par l'arrêté, à savoir 50 % lors de la validation, par le ministre de l'Économie, de la feuille de route de l'entité concernée et le solde dès que l'activité est transférée de manière effective.

⁹⁶ Arrêté ministériel du 6 septembre 2018.

général des dépenses 2018 de la Région wallonne s'élève à 6,6 millions d'euros⁹⁷. La Cour souligne que deux arrêtés d'octroi de subvention portant sur un montant total de 3,6 millions d'euros prévoient que « *l'emploi de la subvention est justifié à l'appui du bilan et des comptes de l'exercice 2018 certifiés conformes par les réviseurs et approuvés par le conseil d'administration* ». La Cour des comptes considère que les arrêtés de subvention devraient également préciser l'affectation des soldes de subvention non utilisés ;

- ou prélevées sur les montants mis à la disposition de la Sowalfin dans le cadre de l'exécution de missions déléguées. En effet, trois conventions de délégation de missions déléguées autorisent la Sowalfin à prélever, à la charge des trésoreries Missions déléguées⁹⁸, une partie des moyens octroyés dans le cadre de leur exécution pour couvrir ses frais de fonctionnement. Le montant des frais de fonctionnement prélevé en 2018 par la Sowalfin à la charge des trésoreries des missions déléguées invests, Fonds de participation de Wallonie et aide au management s'élève à 2,4 millions d'euros⁹⁹.

Les subventions de fonctionnement reçues dans le cadre de l'exécution de ses missions sont comptabilisées dans les comptes propres de la Sowalfin, qui ne sont pas soumis au contrôle de la Cour des comptes.

3.2 Financement Feder

La Sowalfin est chargée, dans le cadre de missions déléguées, de la mise en œuvre de certaines décisions prises par le gouvernement wallon relatives à des mesures cofinancées par le Feder.

En pratique, la Sowalfin intervient comme organisme intermédiaire entre la Région wallonne et les opérateurs désignés dans le cadre des projets cofinancés, à savoir les invests, Novallia et Socamut.

3.2.1 Programmation 2007-2013

Les montants mis à la disposition des opérateurs, par l'intermédiaire de la Sowalfin, durant la programmation 2007-2013 se répartissent comme suit.

⁹⁷ Soit une subvention de 2.364.000 euros et une subvention complémentaire de 1.200.000 euros accordée pour couvrir son fonctionnement pour l'année 2018, ainsi qu'une subvention de 1.765.000 euros pour couvrir les dépenses exposées dans le cadre des activités du FDPW. La Sowalfin a toutefois rétrocédé le montant à ce dernier. En outre, des subventions de fonctionnement d'un montant de 0,8 million d'euros ont été liquidées au budget général des dépenses pour couvrir les frais de fonctionnement liés à la mise en œuvre du prêt Coup de pouce, de la plateforme *Euroquity* ainsi que du réseau *Business Angels*.

⁹⁸ Soit la trésorerie détenue au nom et pour compte de la Région wallonne dans le cadre de l'exécution de ces missions. En contrepartie de ce prélèvement de trésorerie, la Sowalfin diminue le montant de la dette envers la Région wallonne.

⁹⁹ Soit 2,1 millions d'euros à la charge de la mission déléguée invests, 0,2 million d'euros à la charge de la mission déléguée FDPW et 0,1 million d'euros dans le cadre de la mission déléguée d'aide au management (CXO).

Tableau 10 – Programmation Feder 2007-2013

Programmation 2007-2013	Part Feder	Part Région	Part opérateur	Total
Montants programmation 2007-2013	164.891.994	215.135.194	32.202.796	412.229.984
Invests	132.742.859	166.911.491	32.202.796	331.857.146
Socamut	12.149.135	18.223.703		30.372.838
Novallia ¹⁰⁰	20.000.000	30.000.000		50.000.000

Source : données Sowalfin

(en euros)

La période de programmation Feder 2007-2013 s'est clôturée le 30 juin 2016. En principe, les montants considérés comme non éligibles doivent être restitués à la Région ou, le cas échéant, affectés à d'autres mesures.

3.2.1.1 Éligibilité des dépenses

La cellule d'audit de l'Inspection des finances pour les fonds européens (CAIF) est chargée d'attester l'éligibilité des dépenses. Selon les informations communiquées par la Sowalfin, l'ensemble des dépenses réalisées dans le cadre de cette programmation ont été considérées comme éligibles pour la Socamut et les invests. En ce qui concerne Novallia¹⁰¹, la CAIF a attesté un montant éligible de 42,6 millions d'euros sur les 50,0 millions d'euros octroyés dans le cadre de la programmation 2007-2013¹⁰². Les dépenses non éligibles s'élèvent donc à 7,4 millions d'euros (3,0 millions pour la part Feder et 4,4 millions d'euros pour la part de la Région).

3.2.1.2 Comptabilisation

En ce qui concerne la comptabilisation de la part Feder, la Sowalfin doit, en principe, la restituer à la Région. Cette part doit être répartie entre la Sowalfin SA et la Sowalfin agissant en missions déléguées au nom et pour compte de la Région wallonne, au prorata de leur détention dans le capital de Novallia. La Sowalfin, qui détient 31 % du capital de Novallia au 31 décembre 2017, a ainsi enregistré dans ses comptes une dette vis-à-vis de la Région de 0,9 million d'euros¹⁰³. La Cour des comptes souligne que le montant de 2,1 millions d'euros représentant la part Feder Mission déléguée à restituer à la Région n'apparaît pas distinctement dans les comptes de droits et engagements hors bilan. La Cour constate que, fin octobre 2019, ce montant de 3,0 millions d'euros n'a pas encore été rétrocédé à la Région.

En ce qui concerne la comptabilisation de la part régionale de 4,4 millions d'euros, la Sowalfin a indiqué attendre les instructions de la Région wallonne pour son affectation.

¹⁰⁰ Les montants remboursés par les PME bénéficiaires d'un prêt de Novallia devront être réinvestis dans le cadre du même objectif. Le dispositif *Easy'up* est constitué des remboursements des fonds investis lors de la programmation 2007-2013. Au 31 décembre 2018, 18,5 millions d'euros ont été remboursés par les entreprises. Des dossiers ont été acceptés dans le cadre du recyclage de ces fonds à hauteur de 13,7 millions d'euros.

¹⁰¹ Novallia a été créée en 2009 en vue de mettre en œuvre la mesure 2.3 (Services d'appui avancés à l'innovation non technologique, au management et à la valorisation économique) dans le cadre des programmes opérationnels d'intervention communautaire du Fonds européen de développement régional (Feder), pour la période 2007-2013. Le capital de départ s'élevait à 46,0 millions d'euros. En 2013, le capital de Novallia a été porté à 50,0 millions d'euros.

¹⁰² Rapport définitif de clôture du 6 mars 2017 relatif à la programmation Feder 2007-2013. Sur les 50,0 millions d'euros accordés, des prêts ont été octroyés à hauteur de 46,4 millions d'euros.

¹⁰³ La contrepartie a été comptabilisée en charges financières non récurrentes.

3.2.2 Programmation 2014-2020

Dans le cadre de la programmation Feder 2014-2020, le gouvernement wallon a décidé¹⁰⁴ de constituer de nouvelles filiales au travers des investissements Maisons mères. Il a également chargé la Sowalfin de confier la gestion des moyens relatifs à la mesure microcrédit à la Socamut et à Novallia pour la mesure de l'axe 4 de la programmation Feder 2014-2020.

L'enveloppe globale accordée dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures s'établit à 266,0 millions d'euros, dont :

- 159,6 millions d'euros correspondent à la part régionale (60 %) des mesures cofinancées dans le cadre des programmes Feder. Ce montant a été engagé à la charge de l'article de base 81.26 – Cofinancement dans le cadre des programmes opérationnels Transition et Zones plus développées – Feder 2014-2020 du programme 3 – Restructuration et développement de la division organique 18 – Entreprises, emploi et recherche du budget général des dépenses 2015 de la Région wallonne. Le montant des parts régionales liquidées à la charge de cet article de base s'élève à 43,2 millions d'euros en 2017 et à 39,9 millions d'euros en 2018¹⁰⁵. Fin 2018, cet article de base présente un encours de 39,9 millions d'euros ;
- 106,4 millions d'euros correspondent à la part cofinancée par le Feder (40 %). Ce montant a été liquidé en une seule tranche, le 29 décembre 2015, à la charge de l'article de base 60.02 – Fonds Feder du programme 1 – Secrétariat général de la division organique 10 – Secrétariat général du budget général des dépenses 2015 de la Région.

En ce qui concerne la liquidation de la part Feder, la Cour des comptes relève que le versement s'opère normalement selon un phasage prédéfini qui autorise une première demande de paiement à hauteur maximale de 25 % de la somme prévue en vertu des dispositions européennes en vigueur. Elle souligne que la Commission recommande aux autorités de gestion de mettre les moyens à disposition des instruments financiers selon un phasage comparable afin de limiter les besoins de liquidités¹⁰⁶. Dans cette même perspective, la Cour recommande que, pour l'avenir, la liquidation de la part européenne au profit de la Sowalfin, agissant comme organisme intermédiaire, respecte un phasage similaire puisque ce versement constitue une opération à la charge de la trésorerie de la Région wallonne qui doit être financée.

¹⁰⁴ Par arrêté du gouvernement wallon du 3 décembre 2015 confiant une mission déléguée à la Sowalfin pour la mise en œuvre et le suivi des mesures 1.1.2, 2.3.1 et 4.2.2 (Ingénierie financière) dans le cadre du programme Feder 2014-2020.

¹⁰⁵ Le montant liquidé au budget général des dépenses 2016 s'élève à 36,6 millions d'euros. Fin 2018, le montant total des parts régionales liquidées aux budgets généraux des dépenses de la Région dans le cadre de cette programmation s'élève dès lors à 119,7 millions d'euros.

¹⁰⁶ La seconde demande de paiement intermédiaire pourra être présentée lorsque 60 % au minimum du montant mentionné dans la première demande de paiement intermédiaire auront été dépensés pour couvrir des dépenses éligibles. La troisième demande de paiement et toute demande ultérieure pourront être présentées lorsque 85 % au minimum des montants prévus dans les demandes de paiement précédentes auront été dépensés pour couvrir des dépenses éligibles.

Tableau 11 – Programmation Feder 2014-2020

Programmation 2014-2020	Part Feder	Part Région	Total
Montants programmation 2014-2020	106.394.027	159.591.035	265.985.062
<i>Invests</i>	<i>75.700.160</i>	<i>125.060.435</i>	<i>200.760.595</i>
<i>Socamut</i>	<i>12.000.000</i>	<i>13.500.000</i>	<i>25.500.000</i>
<i>Novallia</i>	<i>18.693.867</i>	<i>21.030.600</i>	<i>39.724.467</i>
Montants mis à la disposition des invests et filiales	50.428.891	75.643.336	126.072.227
<i>Invests</i>	<i>39.755.424</i>	<i>59.633.136</i>	<i>99.388.561</i>
<i>Socamut</i>	<i>6.000.000</i>	<i>9.000.000</i>	<i>15.000.000</i>
<i>Novallia</i>	<i>4.673.467</i>	<i>7.010.200</i>	<i>11.683.667¹⁰⁷</i>
Solde à la disposition des invests et filiales	55.965.136	83.947.699	139.912.835
<i>Invests</i>	<i>35.944.736</i>	<i>65.427.299</i>	<i>101.372.034</i>
<i>Socamut</i>	<i>6.000.000</i>	<i>4.500.000</i>	<i>10.500.000</i>
<i>Novallia</i>	<i>14.020.400</i>	<i>14.020.400</i>	<i>28.040.800</i>

Source : données Sowalfin et dictionnaires de liquidation de la Région wallonne

(en euros)

Fin 2018, le montant de l'enveloppe restant à la disposition des invests et des filiales dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures s'établit à 139,9 millions d'euros (soit 52,60 % de l'enveloppe totale).

La Cour précise que les montants déjà mis à la disposition des filiales et des invests à hauteur de 126,1 millions d'euros constituent des transferts de fonds et ne correspondent donc pas aux dépenses effectivement réalisées par les opérateurs.

3.3 Rémunération des apports en capitaux et des garanties accordées

Dans le cadre de l'exécution de ses activités, la Sowalfin peut également percevoir des commissions sur les garanties octroyées, des intérêts sur les prêts accordés ainsi que des dividendes sur ses participations financières. Selon les comptes annuels 2018, la Sowalfin a perçu un montant de l'ordre de 2,3 millions d'euros en rémunération de ses immobilisations financières.

3.4 Recours à l'emprunt

Le décret constitutif prévoit que, lorsqu'elle agit sur fonds propres, la Sowalfin peut contracter des emprunts couverts par la garantie de la Région wallonne aux conditions déterminées par le gouvernement. Fin 2018, les soldes restants dus d'emprunts souscrits par la Sowalfin s'élèvent à 21,9 millions d'euros. Ces emprunts ne sont toutefois pas garantis par la Région wallonne.

¹⁰⁷ Dans le cadre de la nouvelle programmation Feder 2014-2020 et de la mise en œuvre de la mesure 4.2.2 (Capital et crédits dans les entreprises, les *spin off* et les *spin out*) de l'Axe IV (Transition vers une économie bas carbone 2020), le capital de la SA Novallia a été porté en 2017 de 50,0 à 96,7 millions d'euros, dont 61,7 millions ont effectivement été libérés (50,0 millions d'euros ont été libérés dans le cadre de la programmation Feder 2007-2013).

Chapitre 4

Comptabilisation des opérations dans les comptes de la Région wallonne

4.1 Normes et constats

Toutes les opérations relatives à l'exécution des missions pour lesquelles la Sowalfin agit au nom et pour compte de la Région wallonne doivent, en principe, être enregistrées dans les comptabilités économique et budgétaire de la Région¹⁰⁸. Cette méthode de comptabilisation est conforme aux règles du SEC, selon lequel les opérations exécutées au nom et pour compte d'une autre partie doivent être enregistrées directement dans les comptes de la partie principale à l'opération, sous une nature économique adéquate, au moment où les droits sont constatés selon ces règles¹⁰⁹.

La Cour des comptes constate qu'à ce jour, la Région ne respecte pas cette méthode de comptabilisation.

Le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement wallon a fixé de nouvelles dispositions concernant la tenue de la comptabilité de la Région. Cependant, toutes les dispositions du décret du 15 décembre 2011 relatives à la tenue d'une comptabilité en partie double sont actuellement suspendues par des cavaliers budgétaires reproduits dans les décrets budgétaires successifs. Ceux-ci précisent également la nature des comptes à rendre, à savoir : le compte d'exécution

¹⁰⁸ L'avis 103 (Chiffre d'affaires – Intermédiaires) de la Commission des normes comptables (CNC) fait référence à l'arrêté royal du 8 octobre 1976, qui établit le principe que le compte de résultats doit mentionner, d'une part, les produits bruts, et, d'autre part, les charges brutes, et que ces charges et produits doivent y être ventilés selon leur nature. L'avis précise toutefois que, lorsque l'entreprise intervient dans des opérations en qualité de courtier, de mandataire ou de commissionnaire, il y a lieu de distinguer ce qui relève de son chiffre d'affaires, de ses produits et de ses charges propres, de ce qui relève du chiffre d'affaires, des produits et des charges d'autres entreprises. La CNC conclut dès lors que « Si l'entreprise agit en qualité de mandataire, conformément aux règles du mandat, au nom et pour compte de son mandat auquel elle rend compte des opérations effectuées, des produits perçus et des charges supportées, ces opérations, produits et charges sont censés avoir été effectués par le mandat lui-même qui doit dès lors les enregistrer à ce titre et comme tels dans sa propre comptabilité. Pour le mandataire, il ne s'agit pas de recettes et de charges propres ; elles ne doivent dès lors pas être actées dans son compte de résultats. Seule la rémunération qu'il a perçue pour l'accomplissement de ce mandat devra être portée parmi les produits. »

¹⁰⁹ Dans son avis du 25 mai 2011 relatif aux missions déléguées en Région wallonne, l'ICN précise en effet que « L'opération effectuée par une unité pour le compte d'une autre est enregistrée uniquement dans les comptes de la partie principale à cette opération. » Aussi, les paragraphes 3.31 et 3.32 du système de comptabilité nationale (SCN 1993) ajoutent : « Il est ainsi possible qu'une production de services soit imputée à l'intermédiaire. » et « Les achats qu'un intermédiaire commercial effectue sous les ordres et aux frais d'une autre partie sont, par exemple, directement attribués à cette dernière. Les comptes de l'intermédiaire font seulement apparaître les honoraires facturés pour le service d'intermédiation rendu. »

du budget¹¹⁰, le compte des variations du patrimoine¹¹¹, accompagné du bilan établi au 31 décembre, et le compte de la trésorerie¹¹², établi sur la base des comptes de gestion annuels des trésoriers.

4.2 Comptabilisation des opérations budgétaires

Conformément aux dispositions du décret du 15 décembre 2011, le budget devrait prévoir et autoriser toutes les recettes et toutes les dépenses sans compensation entre elles. Par ailleurs, l'article 16, § 1^{er}, énumère les recettes et dépenses qui doivent être imputées au compte d'exécution du budget d'une année déterminée sur la base des droits constatés.

4.2.1 Dépenses

En ce qui concerne les dépenses, seuls les transferts de fonds vers la Sowalfin font actuellement l'objet d'un enregistrement au compte d'exécution du budget de la Région. Certaines de ces interventions sont imputées sur des articles de base dotés d'un code 8, ce qui signifie que ces opérations doivent répondre aux conditions requises pour être considérées, au sens du SEC, comme des opérations financières sans impact sur le solde de financement de la Région wallonne. Dans son avis relatif aux missions déléguées, l'ICN précise que les moyens mis à la disposition des organismes concernés par ces missions constituent, au sens du SEC, des avances de fonds¹¹³ à considérer comme des actifs financiers de la Région wallonne¹¹⁴ tant qu'ils ne sont pas utilisés pour les fins auxquelles ils sont destinés.

Au moment où les missions déléguées sont réalisées par la Sowalfin, les opérations devraient être comptabilisées dans les comptes de la Région wallonne sous une codification appropriée¹¹⁵. Toutefois, la Cour des comptes constate que la réalisation de la mission par la Sowalfin ne donne lieu à aucune imputation des opérations dans les comptes de la Région. Dès lors, chaque année, lors du calcul du solde de financement de la Région, l'ICN procède à des requalifications d'opérations financières en opérations non financières.

En effet, certaines interventions comptabilisées en code 8 ne remplissent toujours pas les critères leur permettant d'être considérées comme des opérations financières. Les réserves mathématiques sont ainsi systématiquement alimentées au départ d'articles du budget de la Région wallonne dotés d'un code 8, réservé aux opérations financières¹¹⁶. Or, ces dépenses ne répondent pas aux conditions requises pour être ainsi qualifiées. Cette classification erronée impose donc de procéder à des retraitements lors du calcul du solde de financement.

¹¹⁰ Établi conformément aux dispositions du chapitre V du Titre III du décret, à l'exception des dispositions de l'article 28, § 2, 2^o et 4^o, qui sont suspendues par mesure transitoire.

¹¹¹ Le compte des variations du patrimoine expose les modifications de l'actif et du passif. Les biens patrimoniaux y sont repris à leur valeur d'acquisition.

¹¹² Le compte de la trésorerie expose les mouvements de trésorerie résultant des opérations budgétaires, des opérations liées au financement, ainsi que des opérations de gestion des fonds appartenant à des tiers.

¹¹³ Qui doivent d'abord être enregistrées sous la transaction financière *Autres comptes à recevoir (AF.7)*.

¹¹⁴ À reprendre sous l'instrument financier *Autres comptes à recevoir (AF.7)*.

¹¹⁵ Comme des dépenses ayant un impact sur le solde de financement de la Région ou comme des opérations financières selon la nature économique des opérations au sens du SEC.

¹¹⁶ Les opérations financières n'ont pas d'impact sur le solde de financement.

La Cour recommande donc d'enregistrer dans les comptes de la Région, sur la base des droits constatés, les interventions en garantie sous une codification appropriée¹¹⁷, lors de la réalisation des missions déléguées par la Sowalfin.

Actuellement, la plupart des opérations relatives à l'exécution des missions déléguées par la Sowalfin ne figurent pas dans la comptabilité budgétaire de la Région wallonne. En effet, la Cour relève que, en contravention avec les dispositions précitées, les opérations suivantes ne font pas l'objet d'une inscription par nature au budget de la Région wallonne :

- les montants prélevés¹¹⁸ par la Sowalfin pour couvrir les frais de fonctionnement découlant de l'exécution de certaines missions déléguées¹¹⁹ ; ces montants sont comptabilisés, en produits, au compte de résultats de la Sowalfin ;
- les abandons de créances¹²⁰, à savoir les créances définitivement perdues¹²¹ ;
- les interventions en garanties.

Selon le SEC, les montants prélevés par la Sowalfin pour couvrir les frais de fonctionnement liés à l'exécution des missions déléguées constituent des dépenses d'achats de services de la Région wallonne, lesquelles devraient être comptabilisées dans le compte d'exécution de son budget.

En outre, la Cour relève que le gouvernement wallon a décidé d'augmenter le capital de la Sowalfin en partie par prélèvement à charge de la trésorerie Missions déléguées. Cette prise de participation n'a donc pas fait l'objet d'une autorisation préalable au budget général des dépenses¹²².

4.2.2 Recettes

En ce qui concerne les recettes, la Cour des comptes constate également que les opérations relatives à l'exécution des missions déléguées par la Sowalfin ne sont actuellement pas imputées au compte d'exécution du budget de la Région wallonne.

¹¹⁷ Le décret du 15 décembre 2011 impose la classification des opérations budgétaires en fonction des critères macroéconomiques permettant de délivrer à l'ICN les données nécessaires à la réalisation de ses missions. Cette classification doit être compatible avec le SEC. Les interventions en garantie doivent être considérées, au sens du SEC, comme des dépenses en capital ayant un impact sur le solde de financement de la Région ; elles doivent donc être enregistrées comme telles ou comme des opérations financières selon la nature économique des opérations au sens du SEC.

¹¹⁸ À la charge de la trésorerie Missions déléguées relative à la mission.

¹¹⁹ Telles que les missions déléguées relatives aux invests, à l'aide au management ou encore au FDPW.

¹²⁰ Si les avances et prêts ne sont pas remboursés, les montants équivalents aux créances abandonnées doivent être enregistrés comme des dépenses de transferts en capital avec un impact négatif sur le solde de financement de la Région. Cette dernière doit donc prévoir à son budget un article budgétaire de dépenses pour permettre la comptabilisation des créances déclarées irrécouvrables au cours de l'exercice budgétaire.

¹²¹ En comptabilité budgétaire, les réductions de valeurs, considérées comme des mouvements internes, ne sont pas enregistrées au compte d'exécution du budget. Seules les créances définitivement perdues doivent faire l'objet d'une imputation budgétaire.

¹²² Les crédits nécessaires à la réalisation de ces missions ne sont pas prévus au budget général des dépenses.

Ainsi, aucune inscription par nature au budget n'est enregistrée pour :

- les remboursements éventuels des prêts et avances récupérables ;
- les revenus générés en rémunération des garanties (commissions) et prêts (intérêts) accordés ainsi que des prises de participation (dividendes)¹²³ ;
- les subventions non justifiées remboursées à la Sowalfin ;
- les récupérations sur sinistres.

En outre, la Cour relève que les montants accordés à la Sowalfin pour des missions qui ne sont pas exécutées ne sont pas systématiquement rétrocédés à la Région wallonne. Ces montants viennent alimenter la trésorerie Missions déléguées.

Sur ce point, dans son avis du 25 mai 2011, l'ICN précise que si les opérations effectuées pour le compte de la Région wallonne ont conduit à la constitution d'actifs financiers que cette dernière détient (octrois de prêts et/ou prises de participations), les revenus générés par la suite (intérêts et/ou dividendes) ainsi que les plus- et moins-values doivent être enregistrés dans les comptes de la Région wallonne conformément aux règles du SEC.

En conclusion, la Cour considère que la comptabilisation budgétaire des opérations résultant de l'exécution des missions déléguées n'est pas conforme aux réglementations régionales et européennes. De plus, en raison de ces manquements comptables, la plupart des opérations liées à l'exécution des missions déléguées ne sont pas suffisamment traduites dans les budgets et échappent donc à tout contrôle préalable du Parlement. La Cour estime que ces méthodes de comptabilisation sont peu transparentes.

4.3 Bilan et compte des variations du patrimoine

En Région wallonne, le décret portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement adopté le 15 décembre 2011 a traduit les exigences de la loi de dispositions générales du 16 mai 2003. Par la suite, ce décret¹²⁴ a fait l'objet de plusieurs modifications afin d'étendre ses effets à l'ensemble des unités d'administration publique reprises dans le périmètre de la Région et de transposer partiellement la directive 2011/85/UE du Conseil de l'Union européenne du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

Le décret du 15 décembre 2011 impose à la Région de tenir une comptabilité générale qui s'étend à l'ensemble de ses avoirs, droits, dettes, obligations et engagements de toute nature. Toutefois, à la suite du report de l'entrée en vigueur des dispositions de ce décret relatives à la tenue d'une comptabilité générale en partie double, le bilan et le compte des variations

¹²³ Par exemple, la convention de délégation de mission du 1^{er} juillet 2014 conclue entre la Région wallonne et la Sowalfin prévoit que la Sowalfin est autorisée à conserver « en compte d'ordre », les intérêts, les dividendes et les *management fees* en provenance du FDPW, perçus au nom et pour compte de la Région wallonne, et à y prélever les montants nécessaires à la couverture de ses frais liés à l'accomplissement de la mission déléguée.

¹²⁴ Devenu « Décret portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes » par le décret du 17 décembre 2015.

du patrimoine¹²⁵ de la Région sont toujours établis sur la base des lois sur la comptabilité de l'État coordonnées le 17 juillet 1991 et de leurs arrêtés royaux d'exécution¹²⁶.

En vertu de ces dispositions, les participations financières acquises ainsi que les avances ou prêts accordés par la Sowalfin au nom et pour compte de la Région wallonne auraient dû être comptabilisés dans le compte de patrimoine de cette dernière. Par ailleurs, la trésorerie Missions déléguées, assimilable à une créance de la Région sur la Sowalfin, devrait également être enregistrée à son bilan.

Les lois coordonnées sur la comptabilité de l'État et leurs arrêtés d'exécution prévoient la comptabilisation des participations financières et des créances dans les comptes de bilan et de variations du patrimoine. En outre, ces dispositions précisent que :

- la valeur des participations doit être mise en concordance annuellement « avec la valeur comptable calculée sur la base de l'avoir social net résultant du dernier bilan de l'entreprise disponible dans l'année pour laquelle le bilan est établi » ;
- les créances doivent être comptabilisées à la valeur nominale. Si le recouvrement paraît incertain, les créances doivent être ramenées à leur valeur présumée¹²⁷.

La Cour des comptes souligne toutefois que les participations et créances acquises au nom et pour compte de la Région par l'intermédiaire de la Sowalfin ainsi que la créance « trésorerie Missions déléguées » ne sont pas enregistrées dans les comptes de bilan et de variations du patrimoine établis par la Région. Elles font toutefois l'objet d'un enregistrement dans les comptes d'ordre des mandataires.

Lors de l'entrée en vigueur des dispositions en matière de tenue de la comptabilité générale¹²⁸, la Région devra tenir une comptabilité générale selon les règles usuelles de la comptabilité en partie double en suivant le plan comptable fixé par l'arrêté royal du 10 novembre 2009¹²⁹.

Les participations devront être inscrites au bilan pour leur valeur d'acquisition et faire l'objet d'une évaluation annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté plan comptable, selon lequel « *les participations financières sont annuellement réévaluées par application du pourcentage de participation à la valeur comptable de l'actif net de la société dans laquelle la participation est détenue. Si la société concernée établit et publie des comptes consolidés, cette réévaluation se fait sur la base de l'actif net consolidé. Toutefois, les participations dans des organismes internationaux qui n'ont pas adopté la forme d'une société sont maintenues à la valeur d'acquisition.* » Cette méthode de valorisation sur la base de la valeur de l'actif

¹²⁵ Le compte de variations du patrimoine expose les modifications de l'actif et du passif. Les biens patrimoniaux y sont repris à leur valeur d'acquisition.

¹²⁶ Arrêté royal du 9 juillet 1975 organique de la comptabilité patrimoniale de l'État et arrêté royal du 25 juin 1996 relatif aux amortissements et aux redressements dans la comptabilité patrimoniale de l'État.

¹²⁷ Par l'inscription d'une provision globale au passif du bilan.

¹²⁸ Au 1^{er} janvier 2020 au plus tard, en application de l'article 10 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, telle que modifiée par la loi du 10 avril 2014.

¹²⁹ Fixant le plan comptable applicable à l'État fédéral, aux communautés, aux régions et à la Commission communautaire commune (article 30 du décret du 15 décembre 2011).

net est également préconisée par la réglementation SEC. Les créances devront faire l'objet d'une réduction de valeur si leur remboursement est considéré comme incertain au terme de l'exercice comptable¹³⁰.

Les participations acquises et créances détenues, au nom et pour compte de la Région, par la Sowalfin dans le cadre de missions déléguées font l'objet d'un enregistrement dans ses comptes d'ordre. Les règles présidant à leur évaluation prévoient que les participations et créances y sont reprises à leur valeur d'acquisition et ne font l'objet d'une réduction de valeur qu'en cas de faillite, concordat ou liquidation de la société concernée. La Cour observe que l'inventaire dressé par la Sowalfin ne reflète donc pas le risque de non-récupération, partielle ou totale, des créances détenues, ni la valeur réelle du portefeuille. Elle souligne que les participations acquises au nom et pour compte de la Région devraient, en principe, être valorisées dans les comptes de la Région conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 10 novembre 2009. La Cour recommande donc à la Sowalfin d'appliquer aux opérations réalisées au nom et pour compte de la Région figurant dans leurs comptes d'ordre, les règles d'évaluation des actifs prévues par cet arrêté.

Dans sa réponse, le président du comité de direction de la Sowalfin signale que les règles d'évaluation prévues par l'article 9 de l'arrêté précité ont été appliquées en 2019.

Le solde du montant repris à titre d'immobilisations financières ne peut être justifié dans le bilan de la Région wallonne : il n'est pas appuyé d'un inventaire détaillé, exhaustif et centralisé des participations que la Région wallonne a acquises ou qui ont été acquises pour son compte et en son nom, dans le cadre de missions déléguées confiées par le gouvernement wallon.

Dans la perspective de l'élaboration du bilan de départ en application des dispositions du décret du 15 décembre 2011, la Région doit, dès à présent, procéder à un inventaire de ses participations et faire apparaître, dans ses comptes, les dettes et les créances résultant de la signature des conventions de missions déléguées¹³¹.

Enfin, lors de l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la tenue d'une comptabilité générale :

- les risques d'intervention devront faire l'objet d'une comptabilisation dans les comptes de provisions :
- les garanties d'emprunt accordées par l'intermédiaire de la Sowalfin devront, en outre, être reprises dans l'annexe listant les droits et engagements hors bilan, à joindre au compte général de la Région wallonne.

¹³⁰ Lorsque la Région disposera d'un document attestant l'irrecouvrabilité définitive de cette créance, elle devra enregistrer la reprise de la réduction de valeur précédemment actée dans ses comptes et comptabiliser, dans les comptabilités économique et budgétaire, la perte définitive de cette créance dans un compte de moins-value.

¹³¹ Telles que les participations financières, les créances issues de l'octroi de prêts ainsi que les transferts de fonds à la Sowalfin dans l'attente de la réalisation de la mission (et, de manière plus générale, la trésorerie Missions déléguées).

Chapitre 5

Conclusions

5.1 Missions

Créée en 2002, la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises (Sowalfin) a pour mission de favoriser la création, le développement et la transmission des PME en Région wallonne par la mise à disposition de solutions de financement adaptées. Les missions confiées à la Sowalfin visent essentiellement l'octroi de prêts et de garanties.

5.2 Comptes annuels

La Sowalfin peut agir pour son compte ou, dans le cadre de missions déléguées, pour compte de la Région wallonne.

La Société comptabilise les opérations qu'elle réalise en son nom et pour son compte dans ses comptes de bilan et de résultats. Elle mentionne également, dans l'annexe, les droits et engagements qui ne sont pas repris au bilan mais sont susceptibles d'avoir une influence importante sur son patrimoine, sa situation financière ou son résultat.

Les opérations relatives aux missions déléguées réalisées au nom et pour compte de la Région wallonne figurent également dans l'annexe des droits et engagements hors bilan.

Seules les informations relatives aux missions déléguées mentionnées dans l'annexe sont toutefois soumises au contrôle de la Cour des comptes. À titre d'informations, la Cour présente l'ensemble des comptes de la Sowalfin mais elle ne se prononce pas sur les opérations enregistrées aux bilans et comptes de résultats.

5.2.1 Bilan et compte de résultats

Selon les comptes annuels 2018 déposés à la Banque nationale belge, l'actif du bilan clôturé au 31 décembre 2018 était en majeure partie constitué des immobilisations financières, qui comprennent principalement les prêts accordés et les participations financières détenues par la Sowalfin (1,1 milliard d'euros) ainsi que des placements de trésorerie et valeurs disponibles (179,3 millions d'euros). Le passif comprend essentiellement les capitaux propres (1,2 milliard), puisque les dettes (24,8 millions) ne représentent que 2,0 % du total du bilan (1,3 milliard d'euros).

Au vu du bilan, il apparaît que la trésorerie de la Sowalfin est plus que suffisante pour faire face à ses dettes à court et à long terme et que ses capitaux propres sont beaucoup plus importants que ses dettes, preuve de sa solvabilité. La Cour signale que le capital de la Sowalfin a été porté à un peu plus de 1 milliard d'euros fin 2018 à la suite de l'apport de divers actifs de la Région détenus en missions déléguées par la Sowalfin. Elle relève que ces apports en capital, réalisés sous diverses formes, n'ont pas fait l'objet d'une inscription au

budget général des dépenses de la Région wallonne ni, de facto, d'une autorisation préalable du Parlement wallon. Au niveau budgétaire, la Cour souligne dès lors le caractère peu transparent de cette augmentation de capital.

Le gouvernement wallon considère « *que les apports réalisés devraient davantage responsabiliser la Sowalfin qui devra désormais assumer directement les conséquences des investissements antérieurement portés par la Région* ». Par le biais des opérations précitées, le gouvernement wallon a décidé de transférer la gestion directe d'une partie de ses actifs financiers à la Sowalfin, dont la Région est actionnaire majoritaire. Les décisions y relatives relèvent désormais exclusivement des organes de gestion de ces organismes. En outre, le contrôle de la Région sera exercé par l'intermédiaire des commissaires du gouvernement.

Dans sa réponse, le président du comité de direction précise que la Sowalfin gère l'ensemble du patrimoine, détenu sur fonds propres ou pour compte de la Région wallonne, en bon père de famille et de manière responsable. Il souligne que la Société est actionnaire minoritaire des différents invests. Elle assume donc directement les conséquences des investissements antérieurement portés par la Région. Il ajoute qu'à la suite de la réforme du financement des invests et, en particulier, à la fin du système d'abandons de créances clôturé le 30 juin 2018, ces derniers se sont, par contre, vu responsabiliser davantage dans leurs investissements.

En ce qui concerne le compte de résultats, les produits sont essentiellement constitués des subsides provenant de la Région (9,1 millions d'euros) et des revenus sur immobilisations financières (2,3 millions d'euros). Les charges d'exploitation de la Sowalfin, qui occupe environ 40 collaborateurs, concernent essentiellement les dépenses de fonctionnement (3,1 millions d'euros) et de personnel (5,2 millions d'euros) ainsi que les charges financières (1,8 million d'euros). Fin 2018, les comptes de la Sowalfin affichent un résultat positif de quelque 0,7 million d'euros.

5.2.2 Comptes de droits et engagement hors bilan

5.2.2.1 Opérations réalisées pour compte de la Sowalfin

Les informations relatives aux missions réalisées par la Sowalfin en son nom et pour son compte, mentionnées dans l'annexe des droits et engagements hors bilan, concernent des engagements financiers d'acquisition (6,5 millions d'euros) ainsi que des engagements garantis dans le cadre de ses activités de cofinancement (26,4 millions d'euros).

5.2.2.2 Opérations réalisées pour compte de la Région wallonne

Les données afférentes aux opérations réalisées dans le cadre de missions déléguées, qui figurent dans l'annexe des droits et engagements hors bilan, concernent les éléments suivants.

- *Actions et créances détenues en missions déléguées par la Sowalfin*
Celles-ci s'élèvent à 332,9 millions d'euros fin 2018, contre 1.348,9 millions d'euros fin 2017.

Cette diminution s'explique principalement par les apports en nature au capital de la Sowalfin des participations et créances de la Région wallonne détenues en missions déléguées par la Société dans les invests, pour un montant de 1,0 milliard en 2018.

En ce qui concerne les créances correspondant aux soldes restant dus des avances conditionnellement remboursables accordées aux invests, à la Sofinex, ainsi qu'au FDPW, la Cour souligne qu'en application des conventions de financement, les montants des pertes définitives et déclarées irrécouvrables en fin d'exercice sont portés en réduction des avances reçues. Elle considère ces opérations comme peu transparentes au niveau comptable et budgétaire. La Cour relève également que le solde restant dû (0,2 million d'euros) des prêts accordés dans le cadre de la mission déléguée aide au management aurait également dû être mentionné en compte d'ordre, à titre de créances détenues au nom et pour compte de la Région wallonne.

- *Garanties accordées par la Sowalfin en couverture de financements bancaires*
Dans cette rubrique des comptes de droits et engagements hors bilan, figurent l'encours en matière de garanties (232,7 millions d'euros), la réserve mathématique (108,4 millions d'euros) ainsi que la provision pour sinistralité (59,3 millions d'euros). Cette provision correspond au risque de perte estimé par la Sowalfin sur la base des dossiers repris dans la situation de l'encours fin 2018. La Cour souligne qu'elle ne constitue dès lors ni un engagement ni une dette vis-à-vis d'un tiers détenue au nom et pour compte de la Région wallonne.
- *Trésorerie détenue pour compte de la Région wallonne*
La Cour constate que les moyens de trésorerie mis à la disposition de la Sowalfin dans le cadre des missions qui lui sont confiées atteignent 249,9 millions d'euros fin 2018. Ce montant devrait figurer à l'actif du bilan de la Région wallonne. Par ailleurs, ces moyens financiers ne sont pas repris, en application du décret du 19 décembre 2002, dans le système de centralisation de la trésorerie de la Région wallonne. Il en va de même pour la trésorerie propre de la Sowalfin, laquelle s'élève à 179,3 millions d'euros. La Cour s'interroge sur les motifs justifiant l'absence de centralisation de la trésorerie gérée par la Sowalfin, dont le montant global atteint de 429,2 millions d'euros.

Dans sa réponse, le président du comité de direction signale qu'il est fondamental pour la Sowalfin de pouvoir disposer de l'ensemble de ses moyens d'actions pour répondre rapidement aux besoins des entreprises.

5.3 Comptabilisation des opérations relatives aux missions déléguées

Les opérations relatives à l'exécution des missions déléguées pour lesquelles la Sowalfin agit pour compte de la Région wallonne devraient être enregistrées dans les comptabilités économique et budgétaire de la Région wallonne puisque la Société agit en qualité de mandataire de cette dernière. En outre, cette méthode de comptabilisation serait conforme à la réglementation SEC, qui préconise la comptabilisation des opérations dans la comptabilité de la partie principale à l'opération. La Cour constate que les opérations liées à l'exécution des missions déléguées ne sont actuellement pas enregistrées dans les comptes de la Région. Les dispositions relatives à la tenue d'une comptabilité économique en partie double ayant été postposées, seuls les transferts de fonds à la Sowalfin sont comptabilisés au compte d'exécution du budget. Cependant, ces opérations constituent de simples mouvements internes.

En principe, le budget de la Région devrait ainsi prévoir toutes les recettes et dépenses sans compensation entre elles. Or, la Cour constate que des compensations entre des recettes et des dépenses sont réalisées. Elle recommande dès lors de comptabiliser, dans les comptes de la Région wallonne, chaque opération sous une nature économique adéquate et sur la base des droits constatés.

Enfin, la Cour relève que les participations acquises et les créances détenues au nom et pour compte de la Région ne sont pas comptabilisées ni, a fortiori, valorisées dans la comptabilité patrimoniale de la Région, en contravention avec les dispositions de l'arrêté royal du 10 novembre 2009. Elle recommande donc à la Sowalfin d'appliquer aux opérations réalisées au nom et pour compte de la Région figurant dans leurs comptes d'ordre, les règles d'évaluation des actifs prévues par cet arrêté.

Dans sa réponse, le président du comité de direction signale que les règles d'évaluation prévues par l'article 9 de l'arrêté précité ont été appliquées en 2019.

5.4 Financement

Les missions confiées à la Sowalfin sont principalement financées au moyen des crédits inscrits annuellement au budget général des dépenses de la Région wallonne. Les mécanismes d'intervention diffèrent toutefois selon les activités réalisées. En outre, certaines missions bénéficient d'un cofinancement du Feder.

5.4.1 Financement régional

Les interventions régionales liquidées aux budgets généraux des dépenses de la Région wallonne en faveur de la Sowalfin s'établissent globalement à 108,1 millions d'euros en 2017 et à 125,3 millions d'euros en 2018.

Ces interventions permettent de couvrir le financement des activités mises en œuvre par la Sowalfin sur fonds propres ou dans le cadre de missions déléguées.

5.4.1.1 Cofinancement de projets

La Sowalfin intervient sous la forme de prêts dans ses activités de cofinancement réalisées sur fonds propres. En pratique, ces opérations sont financées au moyen de fonds mis à la disposition de la Sowalfin par la Région wallonne sous la forme d'augmentations de capital successives, souscrites et libérées par cette dernière.

5.4.1.2 Octroi de garanties

La Région a délégué à la Sowalfin la mission d'accorder, moyennant commission, des garanties sur le remboursement en capital et en intérêts de prêts ou de crédits.

Les montants liquidés annuellement au budget général des dépenses visent à alimenter les réserves mathématiques destinées à faire face aux sinistres. En 2018, ces interventions se sont élevées à 13,5 millions d'euros. Les réserves mathématiques ont également été alimentées par les commissions versées par les banques bénéficiaires de l'octroi des garanties (2,9 millions d'euros), par les intérêts perçus (0,9 million d'euros) ainsi que par les récupérations sur sinistres (0,1 million d'euros). Les interventions en garantie se sont élevées à 4,2 millions d'euros en 2018.

En 2018, les réserves mathématiques affichent une hausse globale de 16,0 millions d'euros et les interventions sur sinistres enregistrées durant l'exercice s'élèvent à 4,2 millions d'euros.

Au 31 décembre 2018, les réserves mathématiques atteignent 108,4 millions d'euros alors que l'encours en matière de garanties accordées par la Sowalfin en couverture de financements bancaires s'établit à 232,7 millions d'euros. Le montant des réserves mathématiques couvre donc environ 46,6 % de l'encours des engagements en matière de garantie.

La Sowalfin estime qu'il n'est pas pertinent de rapprocher la réserve mathématique à un encours d'engagement, qui est variable dans le temps. Elle rappelle que, lors du lancement de l'activité de garanties, l'option retenue pour la couverture des risques a consisté à verser annuellement une dotation à la réserve mathématique et non à effectuer un apport régional sous la forme de fonds propres ou de réserve mathématique globale en compte d'ordre.

Or, selon les règles usuelles en la matière, il est nécessaire d'adopter un principe de prudence consistant à prévoir une réserve mathématique suffisante et prudente correspondant à un coefficient déterminé en fonction du risque du portefeuille pour faire face aux éventuels déficits découlant d'une période de sinistralité accrue liée à une crise économique. Cette approche permet de protéger les finances régionales en période de crise, sans introduire de demande budgétaire supplémentaire les mauvaises années. Elle permet également un lissage des besoins de trésorerie dans le temps et une croissance des volumes d'activités sans faire d'appel brutal à la trésorerie de la Région pour y faire face.

La Cour prend acte de la réponse de l'organisme mais souligne, d'une part, l'importance du montant des réserves mathématiques qui alimentent la trésorerie de la Sowalfin et, d'autre part, son absence de centralisation au sein de la trésorerie de la Région. Elle recommande donc de mener une réflexion sur le mécanisme actuel de réévaluation et d'alimentation de ces réserves, en tenant compte de l'impact économique attendu de la crise sanitaire actuelle.

5.4.1.3 Capital à risque - Invests

Par l'intermédiaire de la Sowalfin, la Région wallonne confie aux invests et à leurs filiales des moyens financiers dont l'utilisation est régie par convention. En 2018, les montants liquidés au budget général des dépenses dans le cadre du renforcement des activités des invests s'élèvent à 75,9 millions d'euros.

Jusque fin 2018, les interventions régionales ont été mises à la disposition des invests ou de leurs filiales sous la forme d'avances rémunérées conditionnellement remboursables. En pratique, ces avances ne font l'objet d'aucun remboursement. Par ailleurs, les montants des pertes définitives et déclarées irrécouvrables par les invests en fin d'exercice sont portés en réduction des avances reçues. Le montant total des abandons de créances actés s'élève ainsi à 41,1 millions d'euros en 2018, soit environ 4,6 % du montant total des créances détenues au 31 décembre 2017.

Les parts Feder éventuelles sont mises à la disposition des invests sous la forme de prises de participation à leur capital.

5.4.1.4 Filiales et sociétés appartenant au groupe Sowalfin

Le décret constitutif de la Sowalfin prévoit également que pour l'exécution de toute mission déléguée ou lorsqu'elle agit sur fonds propres, la Sowalfin peut constituer une filiale ou acquérir une participation dans le capital d'une société, en vue de favoriser la réalisation de son objet social.

Outre les participations dans les invests, la Sowalfin détient donc aussi, directement ou en missions déléguées par la Région wallonne, des participations dans diverses sociétés. En pratique, elle n'intervient la plupart du temps que comme organisme intermédiaire entre la Région wallonne et ces sociétés chargées de la réalisation des missions.

5.4.2 Financement Feder

La Sowalfin est chargée de la mise en œuvre de décisions prises par le gouvernement wallon relatives à des mesures cofinancées par le Feder. Elle intervient comme organisme intermédiaire entre la Région wallonne et les opérateurs désignés dans le cadre des projets cofinancés, à savoir Novallia, Socamut et les invests.

L'enveloppe totale dévolue à ces opérateurs dans le cadre des programmations Feder s'est élevée à 412,2 millions d'euros pour la période de programmation 2007-2013 et à 266,0 millions d'euros pour la période de programmation 2014-2020, dont 40 % (soit 271,2 millions d'euros) sont cofinancés par le Feder.

La période de programmation Feder 2007-2013 s'est clôturée le 30 juin 2016. Selon les informations communiquées par la Sowalfin, l'ensemble des opérations réalisées par la Socamut et les invests ont été considérées comme éligibles. En ce qui concerne les opérations réalisées par Novallia, la CAIF a attesté un montant éligible de 42,6 millions d'euros sur les 50,0 millions d'euros octroyés. Fin octobre 2019, la Cour a fait les constatations suivantes :

- les parts Feder non éligibles (3,0 millions d'euros) détenues, directement ou en missions déléguées, par la Sowalfin, n'étaient pas encore remboursées ou rétrocédées à la Région ;
- la part Feder « mission déléguée » (2,1 millions d'euros) à restituer ne figure pas distinctement dans les comptes de droits et engagements hors bilan au 31 décembre 2018 ;
- les parts régionales (4,4 millions d'euros) non utilisées n'ont pas été remboursées à la Région.

En ce qui concerne la programmation 2014-2020, la Cour des comptes souligne que la part Feder (106,4 millions d'euros) a été totalement liquidée au budget général des dépenses 2015 de la Région wallonne. Puisque ce versement constitue une opération à charge de la trésorerie de la Région wallonne qui doit être financée, la Cour recommande qu'à l'avenir, la mise à disposition de la part européenne à la Sowalfin s'opère d'une manière échelonnée en fonction des besoins. Les parts régionales sont liquidées chaque année aux budgets généraux des dépenses successifs. Dans l'attente de leur transfert aux opérateurs concernés, ces fonds demeurent sur des comptes financiers détenus en missions déléguées par la Sowalfin. Fin 2018, les montants ainsi détenus dans le cadre de cette programmation s'élèvent à environ 100,0 millions d'euros.

Annexe 1

Suivi des recommandations


Point	Première occurrence (comptes de l'année)	Sujet de la recommandation	Statut de la recommandation	Destinataire de la recommandation
3.2.2.3	2018	Mener une réflexion sur les mécanismes de réévaluation et d'alimentation des réserves mathématiques.	formulée lors du présent contrôle	Sowalfin/Région wallonne
4.1.2.5	2018	Préciser l'affectation des soldes de subvention non utilisés dans les arrêtés de subvention.	formulée lors du présent contrôle	Région wallonne
4.2.2	2018	Revoir les modalités de liquidation des parts Feder accordées à la Sowalfin dans le cadre des programmations Feder.	formulée lors du présent contrôle	Région wallonne
5.2.1	2018	Prévoir l'ensemble des opérations, par nature, au budget de la Région wallonne.	formulée lors du présent contrôle	Région wallonne
5.2.1	2018	Comptabiliser au compte d'exécution du budget de la Région wallonne l'ensemble des recettes et des dépenses sans compensation entre elles.	formulée lors du présent contrôle	Région wallonne
5.2.1	2018	Enregistrer dans les comptes de la Région, sur la base des droits constatés, les opérations sous une codification appropriée lors de la réalisation des missions déléguées par la Sowalfin.	formulée lors du présent contrôle	Région wallonne
5.3	2018	Appliquer les règles d'évaluation des actifs prévues par l'arrêté du 10 novembre 2009 aux opérations réalisées au nom et pour compte de la Région figurant dans les comptes d'ordre de la Sowalfin.	formulée lors du présent contrôle	Sowalfin

Annexe 2

Présentation synthétique des bilans et comptes de résultats des sociétés détenues partiellement ou totalement en mission déléguée par la Sowalfin (hors invests)

		Bilan				Total (non consolidé)
		Sofinex	Novallia	Socamut	FDPW	
		40 %	70,19 %	99,9 %	100 %	
	Actif	54.268.165	60.685.925	61.302.933	49.349.661	225.606.684
20/28	Actifs immobilisés	28.365.279	20.845.159	17.426.713	21.939.654	88.576.805
20/27	Frais d'établissement, immobilisations incorporelles et corporelles	13.570	34.108	4.751	37.529	89.958
28	Immobilisations financières	28.351.709	20.811.051	17.421.962	21.902.125	88.486.847
29/58	Actifs circulants	25.902.886	39.840.766	43.876.220	27.410.007	137.029.879
29/41	Créances	19.020	52.925	2.897.366	35.114	3.004.425
54/58	Valeurs disponibles	25.625.179	39.687.511	39.492.534	27.371.707	132.176.931
490/1	Comptes de régularisation	258.687	100.330	1.486.320	3.186	1.848.523
	Passif	54.268.165	60.685.925	61.302.933	49.349.661	225.606.684
10/15	Capitaux propres	3.611.456	60.324.440	49.587.894	10.261.600	123.785.390
10	Capital	2.500.000	63.683.667	59.557.628	9.250.000	134.991.295
13	Réserves	55.573	120.612	104.339	53.474	333.998
14	Résultat reporté	1.055.883	-3.479.839	-10.074.073	958.126	-11.539.903
16	Provisions et impôts différés	0	208.110	9.750.096	1.574.109	11.532.315
17/49	Dettes	50.656.709	153.375	1.964.943	37.513.952	90.288.979
		Compte de résultats				Total
		Sofinex	Novallia	Socamut	FDPW	Total
70/76A	Ventes et prestations	101.803	9.757	1.434.133	2.027.816	3.573.508
60/66A	Coût des ventes et des prestations	823.364	494.903	1.650.184	1.433.426	4.401.878
9901	Résultat d'exploitation	-721.562	-485.147	-216.051	594.390	-828.370
75/76B	Produits financiers	1.106.164	787.270	419.645	447.351	2.760.430
65/66B	Charges financières	307.472	1.215.868	765.450	395.095	2.683.885
9903	Résultat avant impôts	77.130	-913.746	-561.856	646.646	-751.825
67/77	Impôts sur le résultat	33.688	962	352	-1.294	33.708
04	Résultat de l'exercice	43.442	-914.707	-562.208	647.940	-785.533

Ce rapport est disponible uniquement en version électronique,
sur www.courdescomptes.be.



DÉPÔT LÉGAL

D/2020/1128/16

PRÉPRESSE

Imprimerie centrale de la Chambre des représentants

PHOTO DE COUVERTURE

Shutterstock

ADRESSE

Cour des comptes
Rue de la Régence 2
B-1000 Bruxelles

TÉL.

+32 2 551 81 11

www.courdescomptes.be